

## INTERNATIONAL

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

L'affaire TV Nova \_\_\_\_\_ 2

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
Arrêt récent sur la liberté d'expression  
dans l'affaire Jerusalem c. Autriche \_\_\_\_\_ 2

### UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Procédure  
en manquement de la Directive "Télévision  
sans frontières" engagée contre l'Espagne \_\_\_\_\_ 3

## NATIONAL

### RADIODIFFUSION

**AT-Autriche** : La loi relative aux radios privées  
a remplacé la loi sur les radios régionales \_\_\_\_\_ 3

Le Gouvernement fédéral adopte  
de nouveaux projets de loi sur la radiodiffusion \_\_\_\_\_ 4

**BA-Bosnie-Herzégovine** : Organisme  
unique de régulation des communications \_\_\_\_\_ 4

**BE-Belgique** : Levée de l'interdiction  
de diffusion d'un débat électoral \_\_\_\_\_ 4

Coupures publicitaires autorisées pour la RTBF  
dans les séries américaines \_\_\_\_\_ 5

La RTBF obligée de reprendre  
la diffusion d'un spot publicitaire \_\_\_\_\_ 5

**CH-Suisse** : Les interruptions publicitaires  
ne doivent pas être obligatoirement compatibles  
avec la réglementation européenne \_\_\_\_\_ 5

**DE-Allemagne** : Le tribunal administratif  
de Hambourg confirme le bien-fondé de la contestation  
de plusieurs films pour pornographie \_\_\_\_\_ 5

Action contre le producteur d'une œuvre  
de commande \_\_\_\_\_ 6

**DK-Danemark** : Litige avec le Royaume-Uni  
au sujet de la retransmission de matches de football \_\_\_\_\_ 6

**ES-Espagne** : Un diffuseur public  
régional enfreint les règles d'équité applicables  
aux campagnes électorales \_\_\_\_\_ 7

Recommandations du Conseil de l'audiovisuel  
de Catalogne sur la couverture  
des événements tragiques \_\_\_\_\_ 7

**FR-France** : La rediffusion d'émissions  
par les chaînes câblées \_\_\_\_\_ 8

**GB-Royaume-Uni** : L'autorégulation "prescrite  
par la loi", conformément à l'article 10(2)  
de la Convention européenne \_\_\_\_\_ 8

**IE-Irlande** : Rejet d'une action  
en diffamation intentée par une femme politique \_\_\_\_\_ 8

Adoption du projet de loi relative  
à la radiodiffusion \_\_\_\_\_ 9

La Cour suprême confirme un arrêt  
relatif à une licence de radiodiffusion \_\_\_\_\_ 9

**IT-Italie** : La date de suppression des transmissions  
analogiques est fixée à 2006 \_\_\_\_\_ 9

**PT-Portugal** : Nouvelle loi sur la radio \_\_\_\_\_ 10

**TR-Turquie** : Notification sur la diffusion  
d'émissions de sensibilisation du consommateur \_\_\_\_\_ 10

### NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

**BE-Belgique** : Obligation conditionnelle imposée  
à un FAI de supprimer des hyperliens  
apparemment illicites vers des sites Web MP3 \_\_\_\_\_ 10

Un utilisateur puni pour pornographie  
sur Internet, les FAI ne sont pas mis en cause \_\_\_\_\_ 11

**DE-Allemagne** :  
Nouvelle loi sur la signature électronique \_\_\_\_\_ 11

*RTL* acquiert les droits audio pour la retransmission  
des matches de la *Bundesliga* sur Internet \_\_\_\_\_ 11

**FR-France** : La Cour de cassation  
se prononce sur l'application de la courte  
prescription aux délits de presse en ligne \_\_\_\_\_ 11

Responsabilité des fournisseurs d'hébergement  
- application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 \_\_\_\_\_ 12

Caractère mensonger et illicite d'une publicité  
pour un accès illimité à Internet \_\_\_\_\_ 12

**IE-Irlande** : Diffamation sur Internet \_\_\_\_\_ 13

**US-Etats-Unis** : Modification de l'injonction  
préliminaire à l'encontre de Napster \_\_\_\_\_ 13

### MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

**FR-France** : Conditions d'utilisation de phonogrammes  
pour la sonorisation de vidéomusiques \_\_\_\_\_ 14

**IE-Irlande** : Identification par les médias  
des demandeurs d'asile \_\_\_\_\_ 14

**IT-Italie** : Nouvelles dispositions  
en matière d'édition \_\_\_\_\_ 14

**KZ-Kazakhstan**:  
Nouveau Code des infractions administratives \_\_\_\_\_ 15

**NL-Pays-Bas** : Un diffuseur néerlandais  
perd son nom dans un conflit commercial \_\_\_\_\_ 15

**US-Etats-Unis** : La cour d'appel rejette  
l'argumentaire de la FCC et de Time Warner  
sur les limitations et la diversité \_\_\_\_\_ 15

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ 16

CALENDRIER \_\_\_\_\_ 16



## INTERNATIONAL

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

#### L'affaire TV Nova

Le 9 février 2001, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce a condamné Vladimir Zelezny, directeur de la télévision privée tchèque TV Nova, au paiement de 23,5 millions de dollars et au versement de 5 % d'intérêts annuels au propriétaire de la société *Central European Media Enterprises (CME)*.

L'affaire concerne un contentieux existant depuis 1999. En 1993, Vladimir Zelezny et la *CME* avaient créée TV Nova, la deuxième télévision commerciale en République tchèque. Vladimir Zelezny a acquis la majorité des parts de la chaîne tchèque *Central European Television for the 21. Century (CET 21)*, détentrice d'une autorisation d'émettre avec l'aide de *CME* qui, selon la législation tchèque, ne pouvait avoir, en tant que société étrangère, qu'une participation minoritaire dans des sociétés possédant des autorisations d'émettre. Afin de permettre l'exploitation technique de TV Nova, la société *Ceska nezavisla televizni spolecnost (CNTS)* fut créée ; les parts de celle-ci ont été acquises par *CME*, 5,8 % ayant été rachetées à Vladimir Zelezny, qui s'est engagé à ne pas mettre en danger la coopération entre *CET 21* et *CNTS*. Les parties se sont entendues sur une somme de 28 millions de dollars, dont seulement 23 millions environ ont effective-

**Jan Fučík**  
Conseil de la  
radiodiffusion  
République  
tchèque

**Arrêt de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre internationale de Commerce du 9 février 2001, affaire n° 10435/AER/ACS, CME Media Enterprises B.V (Pays-Bas) contre Vladimir Zelezny (République tchèque) rendu à Amsterdam (Pays-Bas)**  
<http://www.cnts.cz/doc10/en/content01.htm>

EN

ment été payés. En 1999, Vladimir Zelezny a été destitué de son poste de directeur de *CNTS*. Sur ce, la chaîne *CET 21* a résilié le contrat de prestation de services qu'elle avait conclu avec *CNTS* en expliquant que *CNTS* n'aurait pas honoré ses obligations et a ensuite créé sa propre chaîne de télévision car, possédant elle-même une autorisation d'émettre, *CET 21* n'avait pas conclu de contrat d'exclusivité avec *CNTS* pour la diffusion de programmes télévisés. *CME* a dénoncé la résiliation de ce contrat de prestation de services auprès des tribunaux tchèques.

*CME* a porté plainte auprès de la Cour internationale d'arbitrage contre Vladimir Zelezny pour rupture du contrat afférant à l'acquisition des parts et a exigé le remboursement du montant de l'achat des droits de *CNTS* ainsi qu'un dédommagement de 470 millions de dollars pour couvrir la perte de valeur de *CNTS* depuis 1999. La Cour a décidé que la demande de restitution des 23,5 millions de dollars et du versement d'un intérêt annuel de 5 % à dater de 1999 en échange de la restitution des parts de *CNTS* à Vladimir Zelezny, qui avait été formulée contre ce dernier pour rupture de contrat et non respect de la coopération contractuelle entre *CET 21* et *CNTS*, était légitime.

La Cour n'a néanmoins accordé à *CME* ni indemnisation supplémentaire, ni versement compensant le manque à gagner, estimant qu'il n'y avait pas de relation directe de cause à effet entre la rupture du contrat et le manque à gagner dont *CME* se plaignait. Dans le cadre d'une autre procédure engagée auprès du même tribunal, Vladimir Zelezny a exigé de *CME* le versement de 28 millions de dollars en expliquant qu'il entendait récupérer les parts de *CNTS* au cours qui était en vigueur en 1997, époque à laquelle elles avaient été cédées.

Invoquant l'accord de soutien mutuel à l'investissement conclu en 1991 entre la République fédérale tchèque et les USA, *CEM* a engagé une procédure contre la République tchèque auprès du tribunal arbitral de la CNUDCI à Londres, dans laquelle elle a exigé qu'on lui accorde une autorisation d'émettre sur la République tchèque ou au moins des dommages-intérêts pour la perte des investissements réalisés chez *CNTS*. La République tchèque, pour sa part, réfute toute accusation de non respect de l'accord. Les auditions ont débuté le 5 mars 2001. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int>

#### • Commentaires et contributions :

[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

#### • Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School (USA)* – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernd Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blozman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Edwige Seguenny

#### • Traductions :

Michelle Ganter (coordination)  
Véronique Campillo – Paul Green – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Sylvie Stellmacher – Mariane Truffert

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

#### • Marketing :

Charlotte Vier

#### • Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

#### • Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

#### • Éditeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557  
N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUES DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Association des Auteurs de la Média



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêt récent sur la liberté d'expression dans l'affaire Jerusalem c. Autriche

**Dirk Voorhoof**  
Section Droit  
des médias,  
Département  
des Sciences  
de la Communi-  
cation, Univer-  
sité de Gand,  
Belgique

Dans un arrêt du 27 février 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a encore une fois reconnu l'importance de la liberté du débat politique dans une société démocratique, tout en insistant à nouveau sur la différence entre les allégations factuelles et les jugements de valeur. Dans l'affaire Jerusalem c. Autriche, la plaignante, Mme Susanne Jerusalem, membre du conseil municipal de Vienne, avait allégué qu'une injonction lui interdisant de répéter certaines déclarations violait son droit à la liberté d'expression. Mme Jerusalem avait tenu un discours sur l'attribution de subventions aux associations au cours d'une réunion du conseil municipal, où elle avait durement critiqué deux associations, les décrivant comme des "sectes" à "caractère totalitaire" et aux "tendances fascistes". Le tribunal régional avait enjoint Mme Jerusalem de ne pas répéter ses déclarations. La cour d'appel et la Cour suprême avaient maintenu cette injonction, ayant estimé que les allégations de "tendances fascistes" et de "secte à caractère totalitaire" étaient des déclarations factuelles que la plaignante n'avait pas réussi à prouver.

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Troisième Chambre), Affaire Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95 du 27 février 2001. Disponible sur le site Web de la CEDH à l'adresse <http://www.echr.coe.int>

EN

Or, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu à l'unanimité la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle a fait observer que la plaignante était une femme politique élue et que la liberté d'expression était particulièrement importante pour les représentants élus. Les déclarations de la plaignante avaient été effectuées au cours d'un débat politique et, bien qu'elles n'aient pas été couvertes par l'immunité dont elles auraient bénéficié lors d'une session du parlement régional, le forum était comparable au parlement dans le sens où l'intérêt public de protection de la liberté d'expression des participants était en jeu. Selon la Cour, un parlement ou une assemblée comparable constituent des forums essentiels au débat politique dans une société démocratique. Des raisons réellement sérieuses doivent être avancées pour justifier les interférences avec la liberté d'expression exercée dans ces conditions.

La Cour a considéré les déclarations de Mme Jerusalem comme des jugements de valeur et a pris en considération le fait qu'elle avait apporté des preuves documentées dont la pertinence montrait que ces jugements de valeur étaient des commentaires objectifs. En demandant à la plaignante de prouver la véracité de ses déclarations et en la privant dans le même temps d'une opportunité effective de produire les preuves de ses déclarations, les tribunaux autrichiens avaient pris une mesure constituant une ingérence disproportionnée avec son droit à la liberté d'expression. La Cour a également souligné que l'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur est impossible à remplir et qu'elle enfreint la liberté d'opinion, qui est un composant fondamental du droit protégé par l'article 10 de la Convention. La Cour a conclu que l'injonction interdisant la répétition des déclarations incriminées n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que par conséquent, elle violait l'article 10.

L'arrêt deviendra définitif selon les dispositions de l'article 41 de la Convention, qui régit la finalisation des arrêts par la Cour. ■

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : Procédure en manquement de la Directive "Télévision sans frontières" engagée contre l'Espagne

**Alberto Pérez Gómez**  
Dirección de  
Internacional  
Comisión del Mer-  
cado de las Tele-  
comunicaciones

La Commission européenne a indiqué dans son troisième rapport sur l'application de la Directive "Télévision sans frontières" qu'elle a engagé une procédure en manquement contre l'Espagne pour application insuffisante des dispositions de la Directive 89/552/CEE non amendée par la Directive 97/36/CE.

Troisième rapport de la Commission européenne sur l'application de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", COM (2001) 9 du 15 janvier 2001, paragraphe 4.4. - Application de la réglementation en matière publicitaire (articles 10 à 20), disponible sur [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/3rap\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/3rap_fr.pdf)

EN-ES-DE-FR

En outre, la Commission réunit en ce moment les informations nécessaires pour apprécier dans quelle mesure les pratiques de certains radiodiffuseurs espagnols pourraient constituer des manquements supplémentaires de l'Espagne. La Commission a reçu plusieurs plaintes (qui proviennent souvent d'associations de consommateurs) au sujet de cas allégués d'absence de conformité à la réglementation en matière de publicité et de parrainage. Selon ces plaintes, les plafonds quantitatifs fixés par la Directive "Télévision sans frontières" connaissent des dépassements. ■

## NATIONAL

### RADIODIFFUSION

#### AT - La loi relative aux radios privées a remplacé la loi sur les radios régionales

La loi relative aux radios privées est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, remplaçant ainsi la loi sur les radios régionales ; ce qui représente une limitation du monopole, en partie toujours en vigueur, de la radio autrichienne (ORF), dans la mesure où il existe à présent un cadre juridique autorisant la création de radios privées (terrestres) au niveau fédéral. La loi sur les radios privées régit la

radiodiffusion de programmes utilisant des techniques de diffusion analogues terrestres. Les chaînes de radiodiffusion doivent obtenir un agrément, c'est-à-dire, une autorisation accordée en fonction de la législation sur les radiodiffusions et les télécommunications (anciennement divisée par branches et actuellement harmonisée) pour diffuser un programme radio sur une zone déterminée avec les capacités de diffusion qui leur ont été attribuées. Les agréments doivent être accordés par la commission de régulation des médias ("KommAustria", voir IRIS 2001-3 : 8) pour une période de dix ans, par écrit, sous peine de nullité. Si plusieurs candi-

**Albrecht Haller**  
Université  
de Vienne et  
Höhne & in der  
Maur avocats

Le 13 mars 2001, le Conseil des ministres a adopté deux projets de loi sur la radiodiffusion : un projet de loi additionnelle à la loi cadre relative à la société publique de radiodiffusion autrichienne (ORF) et un projet de loi relatif à la télévision privée.

**Loi fédérale relative aux dispositions concernant les radios privées (Privatradiogesetz - PRG), Journal officiel pour la publication des lois, décrets et ordonnances 2001 I 20 du 6 mars 2001**

**DE**

## AT - Le Gouvernement fédéral adopte de nouveaux projets de loi sur la radiodiffusion

Le 13 mars 2001, le Conseil des ministres a adopté deux projets de loi sur la radiodiffusion : un projet de loi additionnelle à la loi cadre relative à la société publique de radiodiffusion autrichienne (ORF) et un projet de loi relatif à la télévision privée.

**Albrecht Haller**  
Université  
de Vienne et  
Höhne & in der  
Maur avocats

Le projet de loi additionnelle à la loi sur la radiodiffusion prévoit qu'ORF sera transformée en fondation, telle que décrite dans le droit public. La fondation doit avoir une mission de service public. La fondation ne doit pas avoir de propriétaire ; c'est le caractère d'utilité publique qui doit pré-

**ORF nouveau / Projet de loi additionnelle ORF-2001,**  
<http://www.bka.gv.at/medien/punktuationorf.pdf>  
**Loi relative à la télévision privée 2001 / Projet**  
<http://www.bka.gv.at/medien/punktuationprivatv.pdf>

**DE**

## BA - Organisme unique de régulation des communications

Le 2 mars 2001 a été créé par décision du haut-commissaire un organisme unique de régulation du secteur des communications en Bosnie et Herzégovine.

Le nouvel organisme, rendu indispensable du fait de la convergence des technologies de transmission dans la radiodiffusion et dans les télécommunications, est le produit de la fusion des compétences de l'ancienne Commission des médias indépendants (CMI), responsable du secteur de la radiodiffusion, et de l'ancienne Agence de régulation des télécommunications (ART), chargée de la régulation du secteur des télécommunications. La nouvelle autorité de régulation, baptisée Agence de régulation des communications (ARC) et instituée sous la forme d'une agence nationale

**Dusan Babic**  
Agence de  
régulation des  
communications  
(ARC)

**Décision du haut-commissaire portant fusion des compétences de la Commission des médias indépendants et de l'Agence de régulation des télécommunications du 2 mars 2001**

**EN**

## BE - Levée de l'interdiction de diffusion d'un débat électoral

L'organisme public flamand de radiodiffusion VRT a refusé d'obtempérer suite à une décision du président du tribunal de grande instance de Bruxelles, qui l'enjoignait de ne pas diffuser une émission planifiée qui incluait un débat politique (décision du 4 octobre 2000, Auteurs & Media, 2000/4, 470 ; voir IRIS 2000-10 : 4). La VRT avait avancé que l'interdiction imposée par une décision *ex parte* était une forme de censure qui violait ses garanties constitutionnelles de liberté d'expression.

**Dirk Voorhoof**  
Section de Droit  
des médias,  
Département des  
Sciences de la  
Communication  
Université de  
Gand, Belgique

**Président du tribunal de grande instance de Bruxelles, 16 mars 2001. Voir Auteurs & Media 2001/2 (à paraître)**

**NL**

tendre à ce que le programme présente la plus grande proportion de productions propres. La commission doit également prendre en compte le fait qu'un candidat a ou non exploité la licence en question dans le respect de la réglementation. Les chaînes ou leurs membres doivent être de nationalité autrichienne ou être soit des personnes morales, soit des sociétés de personnes, telles que décrites par le droit commercial, dont le siège est en Autriche. Cependant, toute discrimination au sein de la zone économique européenne est formellement exclue. Les limitations restrictives concernant les propriétaires de médias ont été assouplies.

Les agréments valides existant lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les radios privées restent inchangés au regard de la durée prévue de l'autorisation. ■

mer. Le projet de loi fixe également un cahier des charges technique relatif à la couverture du territoire et l'obligation d'adopter la technologie numérique. L'intendant général doit avoir le pouvoir de direction ; il est élu à la majorité simple mais ne peut être destitué qu'à la majorité des deux-tiers. La loi additionnelle devra entrer en vigueur avant l'été 2001 ; la transformation d'ORF en fondation publique s'effectuera le 31 décembre 2002.

Le projet de loi relatif à la télévision privée définit les critères d'autorisation pour la création de chaînes terrestres analogues (au niveau fédéral ou régional, voire local) ainsi que pour la création de chaînes numériques au niveau fédéral. Il est, entre autres, prévu de créer un groupe de travail appelé "Digitale Plattform Austria" avec les candidats potentiels, dont l'objectif sera d'élaborer un concept de numérisation en partenariat avec la commission de régulation des médias (KommAustria) et les entreprises et institutions concernées, sous l'égide de la Chancellerie fédérale. ■

indépendante, devra, notamment, entraîner une réduction des coûts et une clarification de la régulation de manière à accroître son degré d'efficacité.

L'ARC se verra immédiatement transférer les compétences des anciennes CMI et ART, en particulier en matière de délivrance des licences de radiodiffusion de longue durée. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ARC devra agir dans le respect des principes fondamentaux d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'ARC aura le statut de personne morale. Le détail de sa structure interne n'est pas encore achevé, mais il est pour l'instant prévu de scinder l'ARC en une division de la radiodiffusion et en une division des télécommunications, et peut-être en d'autres divisions encore, telles que celles du multimédia/Internet. Chaque division sera dirigée par un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, nommé par le directeur. Les conseillers internationaux seront eux aussi nommés par le directeur.

Le haut-commissaire a déjà nommé au poste de directeur de la nouvelle agence le Suédois Jerker Torngren. ■

Dans une nouvelle décision du 16 mars 2001, le président du tribunal a conclu que la mesure avait été disproportionnée. A cette occasion, la VRT avait eu l'opportunité de se défendre en vertu du droit de "tierce opposition/*derden verzet*". Il a été ainsi reconnu qu'un organisme de radiodiffusion a le droit de développer un format d'émission au sein duquel deux politiciens uniquement participent à un débat électoral, bien qu'en principe il soit du devoir du diffuseur de garantir l'accès de tous les partis politiques aux émissions électorales et de fournir des informations de manière aussi objective que possible. Après avoir comparé l'intérêt de la CRT à diffuser un débat à celui d'un troisième candidat à empêcher la diffusion de l'émission, le président du tribunal a décidé qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour interdire la diffusion d'un débat électoral planifié. La décision *ex parte* du 4 octobre 2000 a donc été annulée. ■



## BE – Coupures publicitaires autorisées pour la RTBF dans les séries américaines

François  
Jongen  
Université  
Catholique  
de Louvain

La Cour de cassation de Bruxelles vient de mettre un point final à un litige qui opposait depuis quelques années RTL-TVI, la principale chaîne privée francophone, à la RTBF, le radiodiffuseur francophone de service public. En décembre 1997, la chaîne privée avait obtenu du président

Arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2000, C. 99.096.F

FR

## BE – La RTBF obligée de reprendre la diffusion d'un spot publicitaire

François  
Jongen  
Université  
Catholique  
de Louvain

L'opinion publique belge vient d'être agitée par le dernier spot publicitaire de la société de travail intérimaire ADECCO. On y voyait un employeur quinquagénaire plutôt repoussant et adipeux effectuer un strip-tease devant une jeune fille, ne gardant finalement comme cache-sexe qu'un contrat qu'elle signait aussitôt. Alors que les télévisions

Ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, 25 janvier 2001, 01/39/C

FR

## CH – Les interruptions publicitaires ne doivent pas être obligatoirement compatibles avec la réglementation européenne

Oliver Sidler,  
Avocat, Zug  
Medialex

Dans son arrêt du 13 février 2001, la Cour fédérale suisse a refusé d'interpréter la loi en vigueur sur les interruptions publicitaires de manière plus indulgente en se fondant sur la Convention européenne sur la télédiffusion transfrontalière, moins restrictive. Cette interprétation avait été requise par la chaîne de télévision privée TV3, qui avait interrompu ses blocs d'émission d'une heure au bout de trente minutes par une bande-annonce ("trailer") ou des espaces publicitaires.

La réglementation suisse sur la radiodiffusion prévoit dans l'article 18 alinéa 2 de la LRTV que des émissions durant moins de quatre-vingt-dix minutes ne peuvent pas être interrompues par des spots publicitaires. La Cour fédérale se fonde sur l'hypothèse selon laquelle cette réglementation ne prévoirait pas de distinction relative au contenu des programmes. Les interruptions publicitaires sont réglementées par la loi et ne sauraient dépendre d'une éventuelle

Arrêt de la Cour fédérale du 13 février 2001 ; 2A. 377/2000

DE

## DE – Le tribunal administratif de Hambourg confirme le bien-fondé de la contestation de plusieurs films pour pornographie

Par un jugement du 4 octobre 2000, le tribunal administratif de Hambourg a rejeté une plainte qui avait été déposée par la société *Premiere Medien GmbH & Co. KG* (la demanderesse). La demanderesse s'élevait contre un avis de contestation de la *Hamburgische Anstalt für neue Medien* (Office régional des nouveaux médias de Hambourg – HAM) dans lequel cette dernière constatait que la société incriminée avait enfreint l'interdiction relative à la pornographie en diffusant cinq films.

Dans sa requête, la demanderesse prétendait que le constat du HAM (défendeur) était irrecevable dans la mesure, en particulier, où la HAM s'était appuyée sur une définition erronée de la pornographie pour apprécier les films incrimi-

du tribunal de commerce de Bruxelles qu'il interdise à la chaîne publique de continuer à pratiquer des coupures publicitaires dans les feuillets américains "Beverly Hills" ou "Les rues de San Francisco". Le juge avait, pour cela, tiré argument d'une disposition du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdisait à la RTBF d'interrompre "une oeuvre cinématographique, une oeuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité [ou] une séquence d'un programme" ainsi que des termes de son contrat de gestion.

En septembre 1998, la cour d'appel de Bruxelles avait statué en sens contraire, déclarant que les séries américaines concernées étaient divisées en séquences distinctes et donc prévues pour accueillir de telles interruptions publicitaires ; la Cour avait également déduit de la présence de fondus au noir qu'il était manifeste que l'auteur ne voulait pas en conserver l'intégrité. L'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2000 est venu valider cette interprétation et permet donc à la RTBF de poursuivre ces interruptions. ■

privées continuaient à diffuser le spot régulièrement, la RTBF le retira de l'antenne en décembre après qu'un premier passage eut suscité nombre de réactions indignées de téléspectateurs.

Mécontente, ADECCO a demandé au président du tribunal de première instance de Bruxelles d'enjoindre à la RTBF de reprendre la diffusion du spot. A la surprise quasi-générale, le juge a donné raison à l'annonceur, rejetant l'un après l'autre les arguments de la RTBF. Consacrant un véritable droit à l'humour, le juge considère notamment qu'il n'y a ni atteinte aux bonnes moeurs, ni encouragement du harcèlement sexuel sur les lieux de travail. La RTBF a interjeté appel de cette ordonnance. ■

attitude de "zapping" des téléspectateurs. Si les besoins des chaînes télévisées et des téléspectateurs ont évolué, il faut y répondre avec une réforme de la loi, celle-ci devant avoir une légitimité démocratique et se fonder sur une vue d'ensemble de la législation sur les médias. Dans son arrêt, la Cour fédérale a souligné que les propositions faites pour assouplir la réglementation sur les interruptions publicitaires ou pour l'adapter à la Convention européenne sur la télédiffusion transfrontalière avaient été rejetées systématiquement et à dessein par les parlementaires lors de débats portant sur la loi ; ceux-ci ne souhaitaient pas voir surgir une "américanisation de la situation".

Du point de vue du droit international, la Suisse n'est pas tenue de réglementer les interruptions publicitaires selon les dispositions de la Convention européenne ni de les réglementer de manière plus indulgente. L'article 14 de la Convention européenne sur la télédiffusion transfrontalière ne constitue qu'une disposition minimale qui doit être respectée dans le cadre d'une télédiffusion transfrontalière. Cette Convention n'interdit pas aux pays signataires de mettre en place des dispositions plus strictes ou plus détaillées concernant les programmes diffusés sur leur territoire national par des entités juridiques ou des installations techniques. ■

nés, son jugement étant fondé sur la définition pénale de la pornographie établie en 1969 par la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice allemande – BGH ; arrêt "Funny Hill", recueil officiel des arrêts de la BGH en matière pénale : BGHSt 23, 40). Elle estimait que la HAM aurait dû interpréter le terme de pornographie en considération de la protection des mineurs, la pornographie n'étant pas, dans ce cas de figure, interdite en tant que telle, mais uniquement si elle est nuit gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. La demanderesse en concluait que si la HAM s'était appuyée sur cette dernière définition, les films incriminés n'auraient pas été qualifiés de pornographiques.

Le tribunal a toutefois rejeté cette allégation, et déclaré la contestation de la HAM recevable. Il a reconnu que la HAM avait constaté à juste titre, et ce sans aucune erreur d'appréciation de sa part, une infraction de la demanderesse à l'article 9 du *Hamburgisches Mediengesetz* (loi sur les

médias du Land de Hambourg - *HmbMedienG*) en corrélation avec l'article 3, par. 1 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - *RStV*). L'article 3, par. 1 du traité inter-länder auquel l'article 9 de la *HmbMedienG* fait référence dispose en effet que les émissions sont pénalisables "lorsqu'elles sont pornographiques (article 184 du Code pénal)". Dans son jugement, le tribunal administratif de Hambourg a tout d'abord expliqué que cette référence inscrite dans l'article 3 du traité inter-länder devait être interprétée comme une référence à l'article 184 du Code pénal dans son ensemble, et non à certains paragraphes seulement - paragraphes 3-7 (pornographie "grave") par exemple. Le tribunal a estimé que le cadre d'appréciation choisi par la *HAM* pour qualifier les films incriminés de pornographiques était légitime. Le fait que le Code pénal ne donne aucune définition légale de la pornographie indique, selon lui, que le législateur a délibérément laissé à la jurisprudence le soin de remplir cette lacune normative. Le tribunal a noté que jusqu'ici, la jurisprudence s'était toujours appuyée sur les critères abstraits posés par la *BGH* dans l'ar-

**Daniela Schwaninger**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Jugement du tribunal administratif de Hambourg, réf. 2 VG 2246/98

DE

## DE - Action contre le producteur d'une œuvre de commande

La *Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk* (Office régional de la radiodiffusion privée de Basse-Saxe - *NLM*) a entamé le 20 février 2001 une action portant sur une œuvre de commande à l'encontre du producteur *Endemol*, et lui a adressé un avis d'amende forfaitaire d'un montant de 100 000 DEM (51 129 EUR).

Cette procédure est motivée par l'existence, selon le *NLM*, d'une infraction à l'interdiction de la publicité clandestine au sens de l'article 7, par. 6, alinéa 1 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - *RStV*) et du point 9 des Directives communes des Offices régionaux des médias sur la publicité pour la séparation de la publicité et des programmes et pour le parrainage à la télévision (*Gemeinsame Richtlinien der Landesmedienanstalten für die Werbung, zur Durchführung der Trennung von Werbung und*

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Le communiqué de presse du *NLM* peut être consulté à l'adresse suivante :  
[http://www.nlm.de/2/presse/20\\_02\\_01.htm](http://www.nlm.de/2/presse/20_02_01.htm)

DE

## DK - Litige avec le Royaume-Uni au sujet de la retransmission de matches de football

En septembre 2000, un arrêt de la Haute Cour de Londres a autorisé la station de télévision commerciale *TVDanmark1* à diffuser un match de football important, opposant le Danemark à l'Islande, à l'intention du public danois, bien que le radiodiffuseur ne soit accessible qu'à seulement 55 à 60 % de la population par voie d'abonnement. La Cour a décidé que *TVDanmark1* n'avait aucune obligation de permettre l'accès aux radiodiffuseurs nationaux du service public danois aux matches de football. L'accès limité offert au public danois par *TVDanmark1* semble à première vue contraire à la Directive 89/552/CEE telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE. L'article 3a de la Directive "Télévision sans frontières" amendée dispose qu'une part substantielle du public d'un Etat membre ne peut être privée d'un accès à la télédiffusion d'événements considérés comme présentant une importance majeure pour la société.

L'article 3a est transposé en droit danois par le *Bekendtgørelse om udnyttelse af tv-rettigeheder til begivenheder af væsentlig samfundsmæssig interesse* (décret-loi danois sur l'exploitation des droits télévisuels relatifs aux événements présentant un intérêt majeur pour le public) n° 809 du 19 novembre 1998 (voir IRIS 1999-2 : 13). L'article 4(1)

rét "Funny Hill" pour juger de la nature pornographique d'une représentation. Il a ajouté que ces critères accordaient une juste place à l'évolution des mentalités à l'égard de ce genre de représentation, celles-ci ne pouvant être qualifiées de pornographiques que dans la mesure où elles outrepassent clairement les convenances sexuelles en adéquation avec les valeurs collectives. Il n'y a donc pas lieu, selon le tribunal, d'abandonner le cadre d'appréciation actuel pour une nouvelle définition de la pornographie axée sur la protection des mineurs. Il a ajouté que le législateur ne disposait pas de connaissances sûres et exactes quant à savoir si, et le cas échéant quelles représentations sexuelles ont un effet nuisible sur les enfants et les jeunes et en raison de la gravité des dommages éventuels qu'il ne pouvait écarter ; il avait donc établi par précaution que la pornographie était toujours susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des jeunes, et qu'elle était par conséquent interdite. Ce qui exclut de déterminer le caractère pornographique d'une œuvre en fonction de ses effets effectivement nuisibles pour la jeunesse. Cette tentative de définition de la pornographie en fonction de son effet sur les enfants et les jeunes se heurte déjà à l'absence de connaissances sûres et exactes des effets en question. Enfin, le tribunal a ajouté qu'une définition de la pornographie axée uniquement sur la protection des mineurs était également exclue par la finalité même de l'article 184 du Code pénal, qui a pour objectif non seulement de protéger les enfants et les jeunes contre les représentations pornographiques, mais aussi d'éviter que des adultes y soient confrontés involontairement. ■

*Programm und für das Sponsoring im Fernsehen*) du 10 février 2000. Le *NLM* estime que l'émission en direct de *RTL "Big Brother - l'emménagement"* diffusée le 16 septembre 2000 contenait de la publicité clandestine pour un fabricant de camping-car, dans la mesure où le présentateur y citait le fabriquant avec emphase et où toute une série de ses nouveaux modèles était mise en scène de façon ostentatoire.

La possibilité d'exercer un recours judiciaire contre le producteur d'une émission de commande en direct pour publicité clandestine est née avec le quatrième traité inter-länder (voir IRIS 1999-5 : 11), qui pour la première fois inscrit la publicité clandestine au nombre des infractions passibles d'une sanction administrative. Le *NLM* considère qu'en vertu de son lien contractuel avec *RTL*, *Endemol* a un statut de mandataire au sens de l'article 9, par. 2, alinéa 2 de la loi sur les infractions, et que dans cette mesure, il est également responsable du contenu des émissions diffusées au regard de la législation sur la radiodiffusion.

*Endemol* a contesté l'avis d'amende forfaitaire du *NLM* dans les délais impartis par la loi. L'Office régional de la radiodiffusion privée a renvoyé l'affaire devant le Parquet de Hanovre. ■

du décret-loi dispose que 90 % de la population doivent être en mesure de suivre les événements importants pour un prix maximum de 25 couronnes danoises (DKK) par mois. Cependant, comme *TVDanmark1* est une société anglaise établie au Royaume-Uni, elle est soumise au droit britannique. Les autorités danoises ne peuvent empêcher la limitation de ses diffusions au Danemark (voir IRIS 2000-8 : 7).

Les matches internationaux de football auxquels le Danemark a participé contre Malte et la République tchèque, respectivement les 24 et 28 mars 2001, n'ont pas pu être diffusés conformément à la Directive "Télévision sans frontières" du fait du litige qui continue d'opposer les radiodiffuseurs *TVDanmark1* et *Danmarks Radio (DR)*. L'élément clé de ce litige a été l'acquisition par *TVDanmark1* des droits de diffusion des matches. Selon un communiqué de presse du ministère danois de la Culture du 26 mars 2001, l'arrêt prononcé par la Haute Cour de Londres sur l'application de l'article 3a de la Directive "Télévision sans frontières" amendée, telle que transposée en droit britannique, fait l'objet d'un recours déposé devant la Chambre des lords. L'affaire sera examinée le 3 juillet 2001.

Le communiqué de presse déclare que *TVDanmark1* a offert à *DR* la possibilité d'acquiescer les droits de retransmission en différé, permettant la diffusion des matches quarante-cinq minutes après le jeu. Mais selon l'arrêt de la Haute

Cour britannique, *TVDanmark1* n'est soumise à aucune obligation de permettre l'accès à la diffusion des matches. Le décret-loi danois n° 809 de 1998 relatif à la diffusion des événements importants reconnaît le droit, mais non l'obligation, de diffuser les événements importants en direct. *DR* a cependant refusé cette offre, soutenant que la retransmission en différé d'un programme est contraire au décret-loi danois.

Selon l'article 5(1) de ce décret, les radiodiffuseurs titulaires de droits exclusifs de diffusion d'événements présentant une importance majeure pour la société, mais qui ne sont pas en mesure de toucher une part substantielle de la société, ont l'obligation d'assurer – par le biais d'un accord ou d'un autre moyen – l'accès de la population à ces événements par sa retransmission en direct ou en différé. L'article

**Elisabeth Thuesen**  
Département  
de droit  
Copenhague  
Business School

Le communiqué de presse du ministère de la Culture du 26 mars 2001 est disponible sur [http://www.kum.dk/dk/con-2\\_STD\\_2080.htm](http://www.kum.dk/dk/con-2_STD_2080.htm)  
**Bekendtgørelse om udnyttelse af tv-rettigheder til begivenheder af væsentlig samfundsmæssig interesse** (décret-loi danois sur l'exploitation des droits télévisuels relatifs aux événements présentant un intérêt majeur pour le public) n° 809 du 19 novembre 1998, disponible sur [http://www.kum.dk/dk/con-37\\_STD\\_614.htm](http://www.kum.dk/dk/con-37_STD_614.htm)

DA

## ES – Un diffuseur public régional enfreint les règles d'équité applicables aux campagnes électorales

En octobre 2000, le *Tribunal Supremo* (Cour suprême espagnole) a confirmé une décision de la *Junta Electoral Central* (Commission électorale centrale) qui déclarait que le diffuseur public andalou RTVA (*Empresa Pública de Radio y Televisión de Andalucía*) avait enfreint les règles d'équité relatives à la couverture des campagnes électorales.

L'affaire a débuté en mai 1999, alors que le Bureau des directeurs de RTVA avait approuvé son planning d'émissions politiques en vue des élections locales de 1999. Il avait ainsi été décidé que le temps d'antenne mis à la disposition des partis à la télévision et à la radio au cours de la campagne devait être réparti en fonction du nombre de représentants locaux obtenu par chacun des partis lors des élections locales précédentes.

**Alberto Pérez Gómez**  
Direction  
internationale  
Commission du  
marché des télé-  
communications

**Sentencia del Tribunal Supremo de 17.10.2000, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Séptima, recurso n° 220/1999** (Arrêt de la Cour suprême, Chambre administrative, 17 octobre 2000)

ES

## ES – Recommandations du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne sur la couverture des événements tragiques

En février 2001, l'autorité catalane de régulation de l'audiovisuel, le *Consell de l'Audiovisual de Catalunya* (Conseil de l'audiovisuel de Catalogne – *CAC*), a publié une série de préceptes fondamentaux destinés aux télédiffuseurs en cas de couverture d'événements tragiques. Ces préceptes s'adressent aux pouvoirs publics, aux entreprises de l'audiovisuel et aux professionnels du secteur de l'information audiovisuelle.

Les recommandations soulignent que les pouvoirs publics doivent prêter assistance aux médias en veillant à ce qu'ils soient traités de manière équitable. Les pouvoirs publics doivent également éviter de faire preuve d'excès de zèle et de chercher à attirer l'attention sur les lieux d'un accident ou d'un événement tragique.

Les recommandations prévoient que les entreprises

**Alberto Pérez Gómez**  
Dirección de  
Internacional  
Comisión del  
Mercado de las  
Telecomuni-  
caciones

**Recomendaciones del Consejo Audiovisual de Cataluña sobre el tratamiento informativo de las tragedias personales, de febrero de 2001** (Recommandations du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne relatives au traitement de l'information sur les tragédies personnelles, février 2001). Le texte des recommandations est disponible en catalan sur <http://www.gencat.es/cac/premsa/premsa-recomana.htm>, en espagnol sur <http://www.gencat.es/cac/estudis/cindex.htm> et en anglais sur <http://www.gencat.es/cac/premsa/aindex.htm>

CA-ES-EN

5(2) énonce qu'il n'existe aucune obligation de ce type lorsqu'aucun radiodiffuseur capable de toucher une part substantielle de la population ne souhaite faire l'acquisition des droits de diffusion d'un événement important.

Selon l'article 6 du décret-loi danois, la retransmission en différé d'événements importants n'est admise que pour des motifs précis et objectifs : en cas de diffusion la nuit d'un programme en direct ; en cas de simultanéité d'événements concurrents ou lorsque la situation impose d'autres événements importants pour la société.

Sur ce fondement, *DR* estime qu'il serait illégal de diffuser les matches quarante-cinq minutes après leur retransmission en direct. Ce point de vue s'avère controversé. On peut se demander si le décret-loi danois a transposé fidèlement l'article 3a de la Directive "Télévision sans frontières" amendée, puisque la règle définie par la directive a pour but principal de permettre à une part substantielle de la population de voir les événements importants pour la société.

Il semble qu'aucune solution concernant la retransmission en direct des matches ne soit pour l'instant possible. Les radiodiffuseurs danois *DR* et *TV2* ne peuvent accepter l'offre de retransmission en différé à cause de son éventuel caractère d'illégalité en droit danois. L'arrêt de la Haute Cour britannique protège *TVDanmark1*, qui ne peut être contrainte à proposer ses droits de diffusion aux radiodiffuseurs danois. La ministre danoise de la Culture, Elsebeth Gerner Nielsen, a fait part de son intention d'attendre la décision de la Chambre des lords. Le *Folketing* (le parlement danois) partage cette approche. ■

Le principal parti d'opposition au Parlement andalou, le *PP* (*Partido Popular*), a contesté cette planification devant la Commission électorale, considérant que les critères d'attribution mis en place par RTVA, dont le directeur est nommé par le Gouvernement régional, favorisaient le parti au pouvoir au sein du Gouvernement régional, le *PSOE* (*Partido Socialista Obrero Español*, parti socialiste). Le *PP* estimait que l'attribution aurait plutôt dû tenir compte du nombre de voix obtenu par chaque parti politique lors des élections précédentes. Selon ce critère, le *PP* aurait dû obtenir 31 % du temps d'antenne disponible et le *PSOE* 33 %. Or, au moment où le *PP* avait déposé sa plainte devant la Commission électorale, le *PSOE* avait obtenu 47 % du temps d'antenne contre 22 % seulement pour le *PP*.

La Commission électorale a statué en faveur du *PP*. RTVA a fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême, qui a rejeté son appel. En effet, la Cour a finalement confirmé que RTVA n'avait pas respecté les règles d'équité dans la couverture des campagnes électorales. ■

audiovisuelles assurent une formation adéquate, y compris une formation spécialisée, aux personnes dont les obligations professionnelles imposent de rendre compte d'événements tragiques. Selon les recommandations, les entreprises audiovisuelles ne fournissent des informations sur une catastrophe que lorsque cela peut contribuer à vérifier l'ampleur de ses conséquences tragiques.

Les professionnels de l'information audiovisuelle, pour leur part, doivent respecter le droit au respect de la vie privée des victimes de tragédies. Ils doivent éviter de transformer la couverture de catastrophes en un spectacle. Avant de diffuser des images, ils doivent avertir les téléspectateurs que celles-ci peuvent heurter leur sensibilité et ils doivent clairement faire la distinction entre la couverture en direct d'un événement tragique et sa reconstitution ou sa récréation au moyen d'une fiction dramatique. Les déclarations doivent être faites avec une extrême prudence et la liste des victimes ne doit pas être énumérée avant qu'elle soit officielle. Ces professionnels doivent tenter de s'assurer que les parents sont les premiers informés de la condition ou du sort des victimes, avant que cette information ne soit rendue publique. Il convient également d'éviter d'attribuer une responsabilité ou une culpabilité, sauf si de bonnes raisons le justifient.

Ces préceptes ont été définis à l'occasion d'une conférence organisée par le *CAC* sur la question (suite à un dramatique accident survenu l'été dernier en Catalogne) et à partir d'un forum de discussion sur Internet. ■



## FR – La rediffusion d'émissions par les chaînes câblées

De plus en plus souvent, les chaînes câblées proposent dans leurs programmes la rediffusion de vieilles émissions. Ces pratiques posent le problème de la réexploitation de ces œuvres au regard du droit d'auteur et des droits des artistes-interprètes.

De 1974 à 1981, la chaîne TF1 diffusait une série télévisée intitulée "L'île aux enfants". Les sketches de cette émission avaient été écrits en collaboration, pour certains d'entre eux, par l'un des interprètes de la série. Constatant en 1993 que la société Canal J procédait, par câble et satellite, à la rediffusion de certains épisodes de "L'île aux enfants", sans que leur autorisation ait été préalablement obtenue, les demandeurs, l'un en qualité d'auteur des œuvres et d'artiste-interprète, l'autre, en sa qualité unique d'artiste-interprète, ont assigné la société Canal J devant le tribunal de grande instance de Paris pour faire constater les actes de contrefaçon dont ils se prétendaient victimes.

La cour d'appel de Paris vient de rejeter leurs prétentions et a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles des œuvres audiovisuelles anciennes peuvent aujourd'hui être diffusées sur le câble.

En premier lieu, la cour devait se prononcer sur le respect des droits de l'auteur des épisodes diffusés. Elle ne

Mathilde de  
Rocquigny  
Légipresse

Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, section A, 14 février 2001, Gauthier et Terrangle c/ Société France Animation SA

FR

## GB – L'autorégulation "prescrite par la loi", conformément à l'article 10(2) de la Convention européenne

Au Royaume-Uni, la publicité qui ne fait pas l'objet d'une radiodiffusion (telle que la publicité parue dans la presse, sur prospectus et diffusée au cinéma) relève du code de l'*Advertising Standards Authority* (Autorité des normes publicitaires), organe d'autorégulation créé par l'industrie publicitaire elle-même. Le code ne possède aucun fondement légal direct. Suite à une plainte déposée par un service de la santé publique, l'Autorité a rendu une décision en application du code, déclarant non conforme un prospectus en faveur de produits médicaux publié par *Matthias Rath BV*. La société a déposé contre cette décision un recours en violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, transposée en droit britannique par la loi relative aux droits de l'homme de 1998. Elle soutenait qu'une telle décision, rendue en vertu d'un code dénué de caractère légal, n'était pas "prescrite par la loi", comme l'exige l'article 10(2) de la Convention.

La Haute Cour a rejeté le recours déposé. La juridiction a indiqué que le règlement relatif au contrôle des publici-

Tony Prosser  
Faculté de droit  
Université  
de Glasgow  
Ecosse

*R v Advertising Standards Authority Ltd. and Another, Ex parte Matthias Rath BV and Another* (Reine c. *Advertising Standards Authority Ltd et autre, recours Matthias Rath BV et autre*) in *The Times*, 10 janvier 2001, *Queen's Bench Division* (pages judiciaires consacrées aux décisions de la juridiction supérieure), disponible sur : <http://www.thetimes.co.uk/article/0,,484-64812,00.html>

## IE – Rejet d'une action en diffamation intentée par une femme politique

Le 23 mars 2001, le jury de la Haute Cour de Dublin s'est prononcé sur une action en diffamation en faveur de la RTE, station nationale de radiodiffusion du service public. La station était poursuivie par une femme politique bien connue, Beverly Cooper-Flynn. L'affaire est née à l'occasion

reconnait aucune atteinte aux droits moraux du demandeur, la paternité de l'œuvre ou le respect de son intégrité n'étant notamment pas mis en cause.

En ce qui concerne les droits patrimoniaux de l'auteur, la cour le déclare irrecevable à agir. S'agissant d'une œuvre de collaboration, propriété commune des co-auteurs, le demandeur, n'ayant pas appelé régulièrement son collaborateur à se joindre à son action, ne peut agir seul en justice.

En second lieu, la cour analyse les demandes des artistes-interprètes. Elle note que les contrats conclus par les sociétés TF1 et SFP ne comportent pas de limitation de la durée des droits d'exploitation. Ces contrats ayant été conclus dans les années 70, c'est-à-dire avant le développement de la diffusion par câble, le juge doit déterminer si ce nouveau mode d'exploitation des œuvres peut être compris dans les dispositions de contrats d'exploitation conclus antérieurement. Selon l'article L 212-4 du Code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. D'après l'article L 212-7 du même Code, les contrats passés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvres audiovisuelles, sont soumis aux dispositions de l'article L 212-4 CPI en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient. Cette disposition s'applique donc à la diffusion sur le câble, ce mode d'exploitation étant exclu du contrat.

Dès lors, la cour d'appel estime que les juges de première instance ont à bon droit rejeté la demande des interprètes de "L'île aux enfants", le producteur de l'émission n'ayant pas eu l'obligation de solliciter leur autorisation préalable pour procéder à la rediffusion de l'œuvre sur le réseau câblé. Sa seule obligation, comme le prévoient les accords collectifs en vigueur, était de rémunérer les demandeurs au titre de ces nouvelles exploitations, obligation qui a été respectée. ■

tés mensongères (SI 1988/915) prévoit la reconnaissance légale des moyens mis en place pour le traitement des plaintes et que le principal organisme de protection des consommateurs, la *Director General of Fair Trading* (Direction générale de la concurrence), a l'obligation de tenir compte du souhait de contrôle de la publicité par des instances d'autorégulation. Cela confère donc à l'autorégulation un fondement légal. Le code est facile d'accès et ses dispositions sont claires et précises. Les critères définis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Barthold v Germany*, 25 mars 1985, série A, n° 90, paragraphes 45-48) sont alors remplis. En conséquence, le code a répondu aux intentions de l'article 10(2). Bien que constitutive d'une violation de la liberté d'expression, la décision était nécessaire "à la protection de la santé". La société n'avait pas soutenu que les dispositions du code n'étaient pas "nécessaires dans une société démocratique".

Il convient de noter que la publicité radiodiffusée est soumise à un régime différent, qui relève de l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante). La loi relative à la radiodiffusion de 1990 confère aux codes de la Commission un fondement légal beaucoup plus solide. Son article 9 impose en effet la publication et l'application d'un code des normes et pratiques publicitaires. Les chances de succès d'une action en justice de ce type sont donc encore plus réduites. ■

de la diffusion par la RTE des journaux télévisés des mois de juin et juillet 1998. Ancienne employée de banque, cette femme politique soutenait que les reportages la présentaient comme l'instigatrice d'un système d'évasion fiscale. Le jury a décidé que la RTE n'avait pas apporté la preuve qu'elle avait incité le défendeur mentionné en troisième position à une évasion fiscale. Mais il a estimé que la RTE



Marie  
McGonagle  
Faculté  
de droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

avait démontré qu'elle avait conseillé à plusieurs autres personnes une évasion fiscale ou qu'elle les y avait encouragées. Au vu de ces éléments, le jury a conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte portée à sa réputation. En conséquence, il ne lui a pas accordé de dommages et intérêts.

Avant le passage en jugement de cette affaire, la RTE avait obtenu gain de cause devant la Haute Cour, qui avait fait droit à sa demande de communication des pièces du dossier de la *National Irish Bank (NIB)* (Haute Cour, 19 mai 2000). Ces documents permettaient à la RTE de rechercher

**Beverly Cooper-Flynn v RTE, Charlie Bird (reporter au journal télévisé) and James Howard (agriculteur en retraite), Haute Cour, 23 mars 2001 ; archives de l'Irish Times sur <http://www.ireland.com> (entre le 7 février et le 24 mars 2001)**

## IE – Adoption du projet de loi relative à la radiodiffusion

Marie  
McGonagle  
Faculté  
de droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

Le projet de loi relative à la radiodiffusion de 1999 a été adopté par les deux chambres de l'*Oireachtas* (Parlement) et promulgué le 14 mars 2001. Cette nouvelle loi ouvre la voie à la radiodiffusion numérique. Elle contient dans sa deuxième partie des dispositions relatives à la fourniture de matériel de programmes, y compris pour la transmission numérique, et à la création d'une société de transmission (article 5) et d'une société de multiplexes (article 8). Elle couvre également les contrats de contenu numérique (article 12) et les guides de programmes électroniques (article 16).

La III<sup>ème</sup> partie traite des normes de radiodiffusion. L'*Independent Radio and Television Commission* (Commission de la radio et de la télévision indépendantes – *IRTC*), instituée par une loi de 1988 pour réguler le secteur privé, est rebaptisée *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission de la radiodiffusion d'Irlande – *BCI*) et voit son rôle accru. Elle aura pour

Le texte du projet de loi adopté par les deux chambres de l'*Oireachtas* est disponible sur : <http://www.irigov.ie/bills/28/bills/1999/2999/default.htm> sous la rubrique *Legislative Information*, en sélectionnant les projets déposés entre 1997-2001, puis 1999 et enfin n° 29

## IE – La Cour suprême confirme un arrêt relatif à une licence de radiodiffusion

Marie  
McGonagle  
Faculté  
de droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

La Cour suprême a rejeté le 2 février 2001 un appel interjeté contre un arrêt de la Haute Cour relatif à la délivrance d'une licence de radiodiffusion. La Haute Cour avait confirmé la décision de l'*Independent Radio and Television Commission* (Commission de la radio et de la télévision indépendantes – *IRTC*) de délivrer au consortium "*Spin FM*" une licence pour une radio "jeune" de Dublin. Un consortium concurrent, "*Storm FM*", avait invoqué l'impartialité d'un membre de l'*IRTC* à son encontre. Le membre de l'*IRTC* avait effectué une enquête auprès de la *garda* (police) au sujet des rapports établis sur l'usage de stupéfiants dans

les autres clients ayant eu affaire à la politicienne dans le cadre de sa fonction de conseil financier de la banque. Le 20 mars 1998, la Cour suprême avait refusé d'accorder à la *NIB* l'injonction visant à empêcher la publication par la RTE de certains détails de documents confidentiels de cette banque, qui contenaient les noms des clients auxquels il avait été proposé d'ouvrir des comptes destinés à effectuer des investissements extraterritoriaux (voir IRIS 1998-4 : 5).

Le procès relatif à l'action en diffamation a duré vingt-huit jours, étalés sur une période de sept semaines. Les dépens devraient se monter à au moins 1,5 million de livres irlandaises (IEP – soit environ 1,18 million d'EUR). Ils sont en principe à la charge de la partie condamnée. Mais les tribunaux décideront de ce point dans les semaines à venir. La demanderesse peut également se pourvoir devant la Cour suprême. Il s'agit là d'une affaire remarquable, dont l'intérêt ne réside pas seulement dans la notoriété de la demanderesse et du défendeur mentionné en seconde position, mais également dans le fait qu'en Irlande les médias poursuivis en diffamation n'obtiennent qu'exceptionnellement gain de cause. ■

mission, notamment, de veiller à ce que le nombre et les catégories de services de radiodiffusion disponibles "répondent au mieux aux besoins de la population des îles d'Irlande, en tenant compte de leurs langues et traditions et de leur diversité religieuse, éthique et culturelle" (article 11(2)). Elle sera également chargée de rédiger et de faire appliquer des codes en matière de goût et de décence, ainsi qu'en matière de publicité, de téléachat, etc., tel que le prévoit la Directive "Télévision sans frontières" (articles 19 et 21).

La *Broadcasting Complaints' Commission* (Commission d'examen des plaintes en matière de radiodiffusion), créée par une loi de janvier 1977, est elle aussi dotée d'une compétence plus large (articles 22 à 24). L'autorité chargée de la surveillance de la radiodiffusion de service public voit sa mission clarifiée (article 28). Les autres services de radiodiffusion, tels que les systèmes par câble et par satellite, sont traités en V<sup>ème</sup> partie.

La loi a pour but supplémentaire de conférer un caractère indépendant à la station de télévision de langue gaélique *TG4* (VI<sup>ème</sup> partie). Cette station est en activité depuis 1996, mais elle était temporairement soumise à la législation applicable à la RTE, le radiodiffuseur national de service public. ■

une boîte de nuit appartenant à un membre du consortium "*Storm FM*". La *garda* avait répondu qu'elle approuvait le système de contrôle mis en place par la boîte de nuit en matière d'usage de stupéfiants. La Cour a déclaré qu'à partir du moment où un membre de la *Commission (IRTC)* avait été informé que le président de l'un des consortiums candidats à la licence de radio était le propriétaire d'une boîte de nuit au sujet de laquelle circulaient des rumeurs défavorables sur l'usage de stupéfiants, il était légitime qu'il enquête sur l'aptitude du candidat en question. La Cour a estimé que ces éléments avaient suffi pour que le membre de l'*IRTC* soit fondé à faire une enquête. La licence de radio devait donner lieu à une station destinée aux 15-34 ans. ■

## IT – La date de suppression des transmissions analogiques est fixée à 2006

Le 20 mars 2001, le Parlement italien a converti le *decreto-legge* (décret-loi) n° 5/2001, qui contenait des dispositions d'urgence en matière de radiodiffusion et télédiffusion locales, en loi n° 66/2001 (*Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 23 gennaio 2001, n. 5, recante disposizioni urgenti per il differimento di termini in materia di trasmissioni radiotelevisive analogiche e digitali, nonché per il risanamento di impianti radiotelevisivi, Legge* du 20 mars 2001, n° 66). En plus des dispositions déjà pré-

vues par le décret-loi (voir IRIS 2001-2 : 9), la loi n° 66/2001 introduit un nouvel article (2bis) relatif aux transmissions de la télévision numérique terrestre et aux systèmes audiovisuels terrestres à large bande.

La prestation que constituent les transmissions de la télévision expérimentale et les services de la société de l'information par des moyens numériques est réservée aux entités qui proposent déjà des services de télévision par l'intermédiaire des fréquences terrestres, du câble ou du satellite. A cette fin, les télédiffuseurs intéressés peuvent constituer des consortiums et partager les équipements et les fréquences. Des dispositions similaires s'appliquent en outre aux radiodiffuseurs. Les transmissions numériques

**Maja Cappello**  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

doivent être conformes aux standards *Digital Video Broadcasting* (radiodiffusion numérique vidéo - DVB) et *Digital Audio Broadcasting* (radiodiffusion numérique audio - DAB).

Le passage de la transmission analogique à la transmission numérique est prévu pour l'année 2006. L'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de régulation des communications) doit adopter un règlement relatif à la déli-

**Legge du 20 mars 2001, n° 66, Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 23 gennaio 2001, n. 5, recante disposizioni urgenti per il differimento di termini in materia di trasmissioni radiotelevisive analogiche e digitali, nonché per il risanamento di impianti radiotelevisivi (loi n° 66/2001 du 20 mars 2001 de conversion, avec modifications, du décret-loi n° 5/2001 contenant des dispositions d'urgence en matière de radiodiffusion et télédiffusion locales). Gazzetta Ufficiale du 24 mars 2001, Serie generale n° 70. Disponible sur <http://www.camera.it/parlam/leggi/010661.htm>**

IT

## PT - Nouvelle loi sur la radio

**Helena Sousa**  
Département des  
Sciences de la  
Communication  
Université  
du Minho

Le 23 février 2001, le Parlement portugais a adopté une nouvelle loi sur la radio (n° 4/2001). Ce nouveau texte introduit un changement des plus significatifs au niveau de la production autonome des stations de radio locales. Afin de garantir leur spécificité (elles sont souvent exploitées en tant que simples diffuseurs des stations nationales), la nouvelle loi oblige les stations locales à produire huit heures de programmation par jour (diffusées entre 7 heures et

**Lei n° 4/2001 de 23 de Fevereiro, Aprova a Lei da Rádio (loi n° 4/2001 du 23 février, loi sur la radio), disponible à l'adresse <http://www.secs.pt/leidaradio.html>**

PT

## TR - Notification sur la diffusion d'émissions de sensibilisation du consommateur

**Şebnem Bilget**  
Responsable du  
Département  
des relations  
internationales  
Conseil suprême  
de la radio et  
de la télévision

Une nouvelle évolution en matière de protection du consommateur a vu le jour dans le secteur de la radiodiffusion turque. Le ministère du Commerce et de l'Industrie vient d'émettre une notification obligeant les diffuseurs de services radiophoniques et télévisuels à réaliser des émissions de sensibilisation aux énoncés des articles 20, 21 et 31 de la loi sur la protection du consommateur (loi n° 4077 du 23 février

**Sanayi ve Ticaret Bakanlığ'ından; Radyo ve Televizyon Kuruluşlarında Tüketicileri Eğitici, Aydınlatıcı ve Bilgilendirici Programların Yayınlanmasına İlişkin Tebliğ (Notification sur la diffusion d'émissions éducatives, de formation et d'information des consommateurs par les compagnies de radio et de télévision), 31 janvier 2001, Journal officiel n° 24304**

EN

## NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

### BE - Obligation conditionnelle imposée à un FAI de supprimer des hyperliens apparemment illicites vers des sites Web MP3

**Dirk Voorhoof**  
Section de Droit  
des médias,  
Département des  
Sciences de la  
Communication  
Université de  
Gand, Belgique

Un arrêt rendu le 13 février 2001 par la cour d'appel de Bruxelles a pris le pas sur un arrêt du tribunal de commerce du 2 novembre 2000 qui, à la demande de IFPI/NV Universal, ordonnait au FAI (fournisseur d'accès Internet) Belgacom/Skynet de supprimer des hyperliens pointant depuis son serveur vers des fichiers MP3 illégaux. La cour d'appel a estimé que le refus de supprimer ces hyperliens, en violation des droits des auteurs et des droits voisins, et sur demande des

**Cour d'appel de Bruxelles, 13 février 2001. Voir Auteurs & Media 2001/1, Numéro spécial : Internet et l'environnement numérique/Internet en de digitale omgeving (à paraître)**

NL

France des licences de radiodiffusion ou de télédiffusion numérique terrestre le 30 juin 2001. Les licences et autorisations seront délivrées par le *Ministero delle comunicazioni* (ministère des Communications) sur la base des plans de fréquences concernés. L'Autorité doit adopter le 31 décembre 2001 le plan national des fréquences de radiodiffusion numérique et, le 31 décembre 2002, le plan national des fréquences de télédiffusion numérique.

Au niveau local, le ministère des Communications peut également délivrer des licences de transmissions audiovisuelles interactives et de services de système multimédia sans fil (*Multimedia Wireless System - MWS*). La loi n° 66/2001 confère au ministère le pouvoir de définir, pour le mois de juin 2001, un programme de développement des nouvelles méthodes de télédiffusion numérique terrestre et par satellite et un programme d'introduction des systèmes audiovisuels terrestres sans fil. En septembre 2001, le ministère rendra un rapport sur la convergence entre les secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel et les nouveaux services de la société de l'information, afin de rédiger une proposition de réglementation de la télédiffusion multimédia pour le compte de l'Autorité de régulation des communications. ■

00 heures) avec leurs propres ressources techniques et humaines. Plus globalement, les stations hertziennes locales sont désormais obligées de diffuser 24 heures sur 24.

La loi n° 4/2001 envisage pour la première fois une attribution spécifique aux radios universitaires. Bien qu'il en existe déjà plusieurs dans le pays, celles-ci ont été confrontées à des projets locaux d'autres origines lors des candidatures pour l'attribution des fréquences. La nouvelle loi concerne également la diffusion par câble et par satellite ; à ce sujet, elle précise que l'établissement de systèmes de distribution indépendants dépend d'une régulation spécifique, à savoir les décrets-loi 241/97 du 18 septembre 1997 et 381-A/97 du 31 décembre 1997. ■

1995). Afin d'atteindre cet objectif, le contenu, la diffusion, la proportion et le créneau horaire des programmes de formation et d'information des consommateurs sont soumis aux dispositions de la notification (article 2).

Selon les termes de l'article 4, les compagnies de radio et de télévision doivent diffuser des émissions éducatives, éclairantes et informatives. Ces émissions doivent représenter au moins 1 % de la durée hebdomadaire de diffusion et doivent avoir lieu entre 7 heures et 23 heures afin d'atteindre le public ciblé (article 6).

Le ministre du Commerce et de l'Industrie est responsable de l'application de la notification. Le texte précise que des émissions élaborées par le ministère seront mises à la disposition des diffuseurs par le Conseil suprême de la télévision, l'autorité turque de supervision de la radiodiffusion. ■

détenteurs des droits, pouvait être considéré comme un acte de concurrence déloyale. Toutefois, la suppression n'est obligatoire que sous certaines conditions développées dans l'arrêt du 13 février 2001. Cette décision rappelle, entre autres, la directive européenne sur le commerce électronique. Selon la cour d'appel, IFPI/NV Universal n'avait pas suffisamment identifié tous les sites Web à supprimer et n'avait pas prouvé de façon satisfaisante le caractère illégal de tous les sites Web incriminés. De plus, il n'avait pas été prouvé que, dans les présentes circonstances, Belgacom/Skynet avait commis un acte de concurrence déloyale. La Cour a donc infirmé la décision du 2 novembre 2000. ■

## BE – Un utilisateur puni pour pornographie sur Internet, les FAI ne sont pas mis en cause

**Dirk Voorhoof**  
Section de droit  
des médias,  
Département des  
Sciences de la  
Communication  
Université de  
Gand, Belgique

Dans un arrêt rendu le 17 novembre 2000, la cour d'assises de Hasselt a condamné une personne qui avait été trouvée en possession de photographies et de logiciels dont les images représentaient des comportements sexuels à caractère pornographique incluant des mineurs de moins de 16 ans. La personne incriminée a été condamnée selon les termes de l'article 383bis du Code pénal. Les deux FAI (fournisseurs d'accès

Cour d'assises de Hasselt, 17 novembre 2000. Voir *Auteurs & Media 2001/1*, Numéro spécial : "Internet et l'environnement numérique/Internet en de digitale omgeving" (à paraître)

NL

## DE – Nouvelle loi sur la signature électronique

Le 15 février 2001, le *Bundestag* a adopté la nouvelle loi sur la signature électronique (*Signaturgesetz – SigG*), approuvée le 9 mars par la Chambre haute du Parlement allemand, le *Bundesrat*. Ce texte transpose et adapte la Directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 dans un cadre communautaire pour les signatures électroniques (voir IRIS 2000-1 : 5) en droit allemand, et viendra remplacer la loi sur la signature électronique de 1997 en vigueur.

L'élément central de la nouvelle réglementation est la mise en place d'une nouvelle infrastructure de sécurité pour les signatures électroniques qualifiées, qui doit permettre d'établir de manière fiable l'identité de l'émetteur ainsi que l'intégrité des données transmises dans le cadre de transactions électroniques. La directive dispose que les tiers de certification peuvent exercer leur activité sans autorisation préalable. Toutefois, tous les prestataires de services de certification sont soumis au contrôle de l'Autorité de régulation compétente qui peut leur interdire, dans certaines conditions, de poursuivre leur activité (article 19, par. 3 de la *SigG*). Les tiers de certification ont cependant la possibilité

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Loi établissant les conditions générales pour les signatures électroniques et portant modification d'autres dispositions réglementaires du 15 février 2001

DE

## DE – RTL acquiert les droits audio pour la retransmission des matches de la Bundesliga sur Internet

Le groupe *RTL* a fait l'acquisition de droits audio auprès de la *Bundesliga* pour son offre Internet. Les retransmissions des matches sont effectuées sur une page web produite depuis le mois de février 2000 par le fournisseur de services Internet *Altus Analytics AG* pour le compte du *Deutscher Fußballbund* (Fédération allemande de football - *DFB*).

L'acquisition de ces droits a été possible grâce au fait que le groupe *Kirch*, qui détient les droits de première diffusion

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Site du *DFB*: <http://www.dfb.de/bliga/radio/index.html>

## FR – La Cour de cassation se prononce sur l'application de la courte prescription aux délits de presse en ligne

Après deux décisions fort remarquées des juges du fond, qui avaient estimé que les délits de presse en ligne avaient le caractère d'une infraction continue (IRIS 2001-1 : 13), la Cour de cassation vient enfin de préciser sa position sur la

question, fort discutée, de l'application de la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi de 1881 à ce type de délits. En effet, les délits dits "de presse" (diffamation, injure...) se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis, à savoir le jour où ils ont été portés à la connaissance du public, et certains magistrats avaient estimé que la spécificité de l'Internet transformait l'acte de publication en une action inscrite dans la durée.

Internet), dont l'infrastructure et les services avaient été exploités pour la réception et la distribution de ce contenu illicite sur Internet, ont été mis hors de cause. La Cour a rappelé les règles de base du Protocole belge de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur Internet (voir IRIS 1999-7 : 4), selon lequel les FAI ne sont pas soumis à une obligation générale de recherche systématique de contenu illicite sur Internet. Compte tenu du fait que les deux FAI avaient montré leur empressement et leur disponibilité pour coopérer avec les autorités judiciaires afin de prévenir les utilisations criminelles d'Internet, il n'y avait aucune indication de leur culpabilité ou de leur complicité. La Cour a souligné que s'ils devaient être automatiquement considérés comme responsables des messages illicites distribués sur leurs serveurs, les FAI seraient dans l'obligation de contrôler activement tous les messages émis et reçus par le biais de leurs infrastructures. Selon la Cour, une telle forme de contrôle préalable pourrait préfigurer une menace à la liberté d'expression et de circulation de l'information sur Internet. ■

de souscrire à des régimes volontaires d'accréditation (article 15 de la *SigG*) qui garantissent un degré de sécurité supérieur à celui offert par la Directive 1999/93/CE. Les tiers de certification accrédités sont habilités à porter cette dénomination et à se prévaloir de la garantie de fiabilité qui lui est attachée dans leurs relations juridiques et commerciales.

L'une des nouveautés par rapport à la loi de 1997 est la recevabilité des dispositifs logiciels de création de signature (article 2, par. 10 de la *SigG*), déjà cités dans l'article 2, par. 5 de la Directive 1999/93/CE.

L'article 11 de la *SigG* va au-delà de l'article 6 de la directive sur la responsabilité, et étend la responsabilité obligatoire des prestataires de services de certification à l'ensemble des conditions posées par la loi sur la signature électronique et l'ordonnance (article 24), ainsi qu'aux cas où les produits des prestataires de signatures électroniques qualifiées ou d'autres formes de dispositifs techniques de sécurité s'avèrent défectueux.

L'article 21 de la loi sur la signature électronique présente un catalogue complet des faits réprimés par une amende, et stipule que tout manquement d'un prestataire de services de certification aux obligations découlant de la loi sur la signature électronique ou de l'ordonnance inscrite à l'article 24 de la loi est passible d'une amende allant jusqu'à 100 000 DEM (51 129 EUR). ■

pour les images animées ainsi que l'exclusivité des droits Internet pour la retransmission en direct d'images animées, n'a pas acheté les droits Internet audio.

Outre la couverture des matches en direct, les droits acquis par *RTL* comprennent la mise à disposition de statistiques, d'images fixes et de comptes-rendus détaillés de toutes les parties ainsi que la retransmission des conférences de presse (audio et vidéo) et d'interviews récentes des joueurs. Enfin, en plus des possibilités d'accès au service d'archives en ligne, *RTL* prévoit de mettre à la disposition des internautes, dans les jours qui suivent les matches (à partir du mardi pour les matches joués en week-end), un bref résumé vidéo des temps forts de chacun. ■

question, fort discutée, de l'application de la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi de 1881 à ce type de délits. En effet, les délits dits "de presse" (diffamation, injure...) se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis, à savoir le jour où ils ont été portés à la connaissance du public, et certains magistrats avaient estimé que la spécificité de l'Internet transformait l'acte de publication en une action inscrite dans la durée.

Amélie  
Blocman  
Légipresse

Dans l'affaire qui était ici soumise à la Cour de cassation, une fonctionnaire avait fait citer devant le tribunal correctionnel l'auteur d'un article qu'elle jugeait diffamatoire, diffusé sur un site Internet. Or, la cour d'appel de Papeete avait déclaré prescrites l'action publique et l'action civile, au motif qu'il n'était nullement impossible que la publication de l'écrit litigieux fût antérieure de plus de trois mois à la délivrance de la citation directe. Pour la Cour de cassa-

Cour de cassation (chambre criminelle), 30 janvier 2001 – Annie Wilbert, dite Rousseau  
FR

## FR – Responsabilité des fournisseurs d'hébergement - application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000

Une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris est venue préciser, le 6 février dernier, les modalités d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 quant à la mise en œuvre de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement. Une société et son dirigeant, mis en cause par des messages diffamatoires et injurieux sur un site Internet qui utilisait en outre illicitement le nom de la société comme nom de domaine, avaient saisi le juge des référés afin, notamment, de condamner l'hébergeur du site à mettre fin à une telle diffusion. Ils souhaitaient également que ce dernier leur communique les informations et données informatiques en sa possession, afin que puisse être établie l'identité des créateurs du site litigieux.

Examinant la première demande, le juge des référés rappelle qu'en vertu de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, introduit par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, les fournisseurs d'hébergement "ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu" des services de communication en ligne qu'ils hébergent que "si, ayant été saisi(e)s par une autorité judiciaire, (ils) n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu". En l'espèce, le juge donne acte au fournisseur d'hébergement d'avoir, sans attendre

Amélie  
Blocman  
Légipresse

TGI Paris (ord. réf.), 7 février 2001 – SA Ciriél c/ SA Free  
FR

## FR – Caractère mensonger et illicite d'une publicité pour un accès illimité à Internet

Les foyers français désireux de s'équiper d'un accès à Internet étant de plus en plus nombreux, les fournisseurs d'accès proposent régulièrement des offres de connexion toujours plus compétitives pour répondre à cette forte demande. Ainsi, dans le courant de l'été 2000, la société AOL avait proposé, dans le cadre d'une publicité, une offre valable pendant plusieurs mois concernant un accès Internet illimité pour 99 francs par mois, communications téléphoniques comprises. Cette offre rencontra un vif succès, générant rapidement un grand nombre d'abonnements mais aussi, parallèlement, des difficultés de connexion relatées par la presse et reconnues ouvertement par le fournisseur d'accès. Dans le but de pallier ces difficultés, la société avait mis en place deux techniques précises. La première consistait en un "modulateur de session", qui déconnectait tout accès au bout d'une demi-heure d'utilisation, laissant l'internaute dans l'impossibilité de reprendre sa connexion. La

seconde était l'instauration d'un *timer*, écran d'inaction imposant à l'internaute de confirmer sa présence pour maintenir sa connexion ouverte à l'issue d'un certain délai. Le tribunal de grande instance de Nanterre, saisi par l'UFC (Union fédérale des consommateurs), vient de condamner le fournisseur d'accès à verser 250 000 francs (FRF) pour publicité mensongère, considérant que l'utilisation de ces deux techniques limitait les connexions. Analysant le forfait proposé par AOL, le tribunal relève en effet qu'il se distingue des nombreuses offres concurrentes par son caractère illimité. C'est cette spécificité qui constitue le caractère attractif et essentiel de l'offre présentée par AOL et que le tribunal apprécie de manière très large, en faveur des abonnés. Le modulateur de session mis en place, qui permet l'interruption d'une connexion à la discrétion du fournisseur d'accès, limite la liberté de l'abonné de naviguer librement sur le web. Le *timer* apporte également une entrave à cette liberté, en ce qu'il rend indispensable une intervention humaine pour maintenir la connexion ouverte au-delà d'un

tion, la cour d'appel s'est ainsi prononcée par des motifs insuffisants et hypothétiques qui n'établissaient pas que l'article incriminé avait été "mis à la disposition des utilisateurs du réseau Internet (...) plus de trois mois avant la date de la citation, soit au delà du délai prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881". Force est de constater que la Cour de cassation ne reconnaît qu'implicitement ici l'application de la prescription de trois mois aux délits de presse en ligne. En effet, c'est avant tout sur la question de la date de la première mise en ligne du texte incriminé qu'était appelée à se prononcer la Cour de cassation. Pourtant, la solution semble acquise et c'est bien à compter "du jour de mise à la disposition des utilisateurs du réseau Internet" que court la prescription de trois mois. Cet arrêt pourrait donc mettre fin aux tentatives de "révolution" initiées par certains juges du fond. Néanmoins, la question de l'authentification de la date de première publication sur l'Internet demeure ouverte. ■

cette injonction de l'autorité judiciaire, procédé de lui-même à la fermeture du site litigieux.

Concernant la deuxième demande, le juge rappelle que la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a institué un régime excluant l'anonymat des éditeurs non professionnels de services en ligne qui, à défaut de rendre publics certains éléments d'identification précisés à l'article 43-10-I de la loi de 1986 modifiée, doivent les communiquer aux hébergeurs. Ces derniers sont pour leur part tenus de détenir et de conserver ces données d'identification personnelle dont les autorités judiciaires peuvent requérir la communication. En l'espèce, la société prestataire d'hébergement avait communiqué au juge, lors de l'audience, les éléments d'identification en sa possession. Ce dernier en a ordonné la communication à la société demanderesse qui est libre d'assigner, le cas échéant devant le juge du fond, l'éditeur du site, afin que soit sanctionné son comportement illicite. Le juge prend en outre le soin de préciser que, l'instance ayant été engagée dans l'intérêt exclusif des demandeurs, aucune condamnation aux frais de dépens ou d'avocat ne peut être prononcée contre le fournisseur d'hébergement défendeur.

Comme le montre cette décision, la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a mis en place une procédure en deux temps : ce n'est qu'une fois que le juge a ordonné à l'hébergeur de communiquer au demandeur les éléments d'identification de l'éditeur du site litigieux, que le comportement illicite de ce dernier peut être sanctionné. ■

seconde était l'instauration d'un *timer*, écran d'inaction imposant à l'internaute de confirmer sa présence pour maintenir sa connexion ouverte à l'issue d'un certain délai. Le tribunal de grande instance de Nanterre, saisi par l'UFC (Union fédérale des consommateurs), vient de condamner le fournisseur d'accès à verser 250 000 francs (FRF) pour publicité mensongère, considérant que l'utilisation de ces deux techniques limitait les connexions. Analysant le forfait proposé par AOL, le tribunal relève en effet qu'il se distingue des nombreuses offres concurrentes par son caractère illimité. C'est cette spécificité qui constitue le caractère attractif et essentiel de l'offre présentée par AOL et que le tribunal apprécie de manière très large, en faveur des abonnés. Le modulateur de session mis en place, qui permet l'interruption d'une connexion à la discrétion du fournisseur d'accès, limite la liberté de l'abonné de naviguer librement sur le web. Le *timer* apporte également une entrave à cette liberté, en ce qu'il rend indispensable une intervention humaine pour maintenir la connexion ouverte au-delà d'un



Mathilde de  
Rocquigny  
Légipresse

certain délai. La faculté que s'est réservée AOL dans ses contrats de modifier ou d'interrompre à tout moment cer-

TGI Nanterre, (ordonnance de référé), 20 février 2001 - Union fédérale des consommateurs Que Choisir, P. Cure Boulay, N. Gauthereau c/ SNC AOL France

FR

## IE - Diffamation sur Internet

Marie  
McGonagle  
Faculté de droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

Les poursuites pénales pour diffamation sont exceptionnelles en Irlande (voir IRIS 2000-2 : 14). Cependant, le 27 mars 2001, un homme d'affaires a été condamné pour avoir diffamé une concurrente sur Internet. Il avait en effet indiqué sur Internet que cette dernière proposait des services de prostitution. Suite à sa condamnation, le défendeur a offert de verser 10 000 livres irlandaises (IEP) à la victime au titre de dédommagement. Le juge a cependant estimé cette somme insuffisante, puisque dans le cadre d'une

DPP v Kenny, Circuit Court (tribunal itinérant), 27 mars 2001 ; in *The Irish Times* sur : <http://www.ireland.com> (en date du 28 mars 2001)

## US - Modification de l'injonction préliminaire à l'encontre de Napster

Le 12 février 2001, Napster Inc., service de partage de musique en fichiers numériques, a obtenu un sursis temporaire de la cour d'appel des Etats-Unis du 9<sup>ème</sup> district (*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit*). Les demandeurs, représentant plusieurs grandes maisons de disques, avaient demandé à la cour d'ordonner l'injonction préliminaire adressée auparavant par le tribunal fédéral de grande instance du district Nord de Californie. L'appel interjeté par Napster avait eu un effet suspensif sur cette injonction (voir IRIS 2000-9 : 13 ; pour une présentation détaillée de l'affaire Napster, voir IRIS 2000-8 : 14 ou IRIS FOCUS pp. 21-27).

La cour d'appel a également examiné les conclusions du tribunal de grande instance et admis que les demandeurs étaient susceptibles de parvenir à établir que les utilisateurs de Napster ne peuvent fonder leur défense sur "l'usage loyal". Elle convient que les utilisateurs de Napster ne font pas un usage loyal du matériel protégé par le droit d'auteur pour les raisons suivantes : (1) le but et la nature de cet usage présentent un caractère commercial ; (2) le matériel concerné est avant tout créatif, ce qui le rend moins susceptible de bénéficier d'une protection au titre de "l'usage loyal" que des œuvres qui reposent sur la réalité ; (3) la copie de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ne se limite pas à une portion, mais s'étend à son intégralité ; enfin (4) l'utilisation de Napster entraîne une diminution des ventes de disques compacts audio et fait obstacle à l'entrée des demandeurs sur le marché du téléchargement de la musique numérique. La cour d'appel a rejeté l'argument de Napster, selon lequel l'utilisation du *sampling* (échantillonnage) doit être considérée comme un "usage loyal", estimant que le *sampling* est un usage commercial qui a un effet défavorable sur le marché de la musique protégée par le droit d'auteur. La cour d'appel a de la même manière rejeté l'argument de Napster, selon lequel ce "transfert dans l'espace" de fichiers de musique numérique sur Napster constitue un "usage loyal", puisque le transfert du matériel protégé le rend ulté-

rieurement accessible à l'ensemble du public, et pas seulement à son utilisateur initial.

La cour d'appel a également approuvé le tribunal de grande instance, qui estimait que les demandeurs étaient susceptibles de parvenir à établir la responsabilité indirecte de Napster dans la violation directe du droit d'auteur en vertu du principe de la violation accessoire du droit d'auteur. En agissant ainsi, la cour d'appel a reconnu que Napster avait eu clairement connaissance du fait que l'utilisation de son système permettait d'accéder à un matériel précis constitutif d'une violation et qu'elle aurait pu, mais ne l'a pas fait, verrouiller l'accès à ce matériel. En outre, la cour d'appel a admis que Napster "avait matériellement contribué" à l'activité constitutive de violation en fournissant le site et les équipements utilisés pour cette violation directe.

La cour d'appel a ensuite approuvé la conclusion du tribunal de grande instance, selon laquelle les demandeurs étaient susceptibles de parvenir à établir la responsabilité indirecte de Napster pour violation directe du droit d'auteur en vertu du principe de substitution de la responsabilité au titre du droit d'auteur. En agissant ainsi, la cour d'appel a admis que Napster avait profité financièrement de la mise en place des fichiers délictueux dans son système et que la société avait fait preuve d'un manquement en ne surveillant pas son système et en n'empêchant pas l'échange de matériel protégé par le droit d'auteur.

La cour d'appel a confirmé le rejet, par le tribunal de grande instance, de la défense de Napster fondée sur l'*Audio Home Recording Act* (loi sur les enregistrements audio personnels) et le *Digital Millennium Copyright Act* (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique).

La cour d'appel a également admis le rejet, par le tribunal de grande instance, des arguments de renonciation, licence implicite et abus de droit d'auteur, invoqués par Napster pour sa défense.

Alors que la cour d'appel a admis la nécessité d'une injonction préliminaire à l'encontre de Napster, elle a conclu au caractère disproportionné de l'injonction du tribunal de grande instance, considérant que l'obligation de veiller à

tains aspects du service, ou la stipulation selon laquelle la société n'offre aucune garantie que l'abonné pourra se connecter où et quand il l'aura choisi, sont étrangères à l'appréciation du caractère mensonger de la publicité ; tout comme le sont les difficultés techniques rencontrées par l'opérateur. Afin d'assurer la diffusion de cette décision, le tribunal fait droit à la demande de publication formulée par l'UFC. Le délit de publicité mensongère, évoqué dans l'assignation des demandeurs, étant allégué, il pourra apparaître dans cette publication. En revanche, l'allégation selon laquelle AOL se livrait à une entreprise d'envergure d'abus de confiance n'étant pas alléguée, elle est constitutive d'une diffamation et devra être supprimée des termes de la publication judiciaire. ■

rieurement accessible à l'ensemble du public, et pas seulement à son utilisateur initial.

La cour d'appel a également approuvé le tribunal de grande instance, qui estimait que les demandeurs étaient susceptibles de parvenir à établir la responsabilité indirecte de Napster dans la violation directe du droit d'auteur en vertu du principe de la violation accessoire du droit d'auteur. En agissant ainsi, la cour d'appel a reconnu que Napster avait eu clairement connaissance du fait que l'utilisation de son système permettait d'accéder à un matériel précis constitutif d'une violation et qu'elle aurait pu, mais ne l'a pas fait, verrouiller l'accès à ce matériel. En outre, la cour d'appel a admis que Napster "avait matériellement contribué" à l'activité constitutive de violation en fournissant le site et les équipements utilisés pour cette violation directe.

La cour d'appel a ensuite approuvé la conclusion du tribunal de grande instance, selon laquelle les demandeurs étaient susceptibles de parvenir à établir la responsabilité indirecte de Napster pour violation directe du droit d'auteur en vertu du principe de substitution de la responsabilité au titre du droit d'auteur. En agissant ainsi, la cour d'appel a admis que Napster avait profité financièrement de la mise en place des fichiers délictueux dans son système et que la société avait fait preuve d'un manquement en ne surveillant pas son système et en n'empêchant pas l'échange de matériel protégé par le droit d'auteur.

La cour d'appel a confirmé le rejet, par le tribunal de grande instance, de la défense de Napster fondée sur l'*Audio Home Recording Act* (loi sur les enregistrements audio personnels) et le *Digital Millennium Copyright Act* (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique).

La cour d'appel a également admis le rejet, par le tribunal de grande instance, des arguments de renonciation, licence implicite et abus de droit d'auteur, invoqués par Napster pour sa défense.

Alors que la cour d'appel a admis la nécessité d'une injonction préliminaire à l'encontre de Napster, elle a conclu au caractère disproportionné de l'injonction du tribunal de grande instance, considérant que l'obligation de veiller à

Carl Wolf Billek  
Communications  
Media Center

l'absence de toute duplication, téléchargement, envoi, transmission ou diffusion des œuvres des demandeurs sur son système était entièrement à la charge de Napster. La cour d'appel a modifié l'injonction en soumettant les demandeurs à une notification préalable à Napster des

**A&M Records, Inc. et al. v. Napster, Inc., n° 00-16401, D.C. n° CV-99-05183-MHP ; n° 00-16403, D.C. n° CV-00-00074-MHP ; cour d'appel du neuvième district, 12 février 2001.**  
**A&M Records, Inc. et al. v. Napster, Inc., n° C 99-05183 MHP MDL n° C 00-1369 MHP ; tribunal fédéral de grande instance du district Nord de Californie, 6 mars 2001**

EN

## MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

### FR – Conditions d'utilisation de phonogrammes pour la sonorisation de vidéomusiques

La promotion et la diffusion de nombreux phonogrammes s'accompagnent souvent de la réalisation d'une vidéomusique, laquelle consiste en une adaptation du son du phonogramme préexistant sur des images. Ces vidéomusiques dépendent entièrement de l'exploitation de l'œuvre sonore préexistante, une récente décision de la Cour de cassation est venue préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées. Les musiciens interprètes et leurs représentants soutenaient que la réalisation des vidéomusiques ne pouvait se faire sans leur autorisation, car elles constituent des utilisations secondaires de leurs interprétations. A l'inverse, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes faisaient valoir que l'autorisation donnée par l'interprète lors de l'enregistrement, valait cession aux producteurs des droits sur l'interprétation, autorisant toute exploitation secondaire, sous réserve de rémunération complémentaire.

Mathilde de  
Rocquigny  
Légipresse

**Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 6 mars 2001, Syndicat national de l'édition phonographique c/ Syndicat national des artistes musiciens de France SNAM et SPEDIDAM**

FR

### IE – Identification par les médias des demandeurs d'asile

Marie  
McGonagle  
Faculté de droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

L'article 19.2 de la loi de 1996 relative aux réfugiés est entrée en vigueur en novembre 2000. Il dispose que l'identité des demandeurs d'asile ne doit pas être publiée dans une publication écrite, ni diffusée sans le consentement du demandeur et du ministre de la Justice. Le terme "publication écrite" englobe les films, les bandes son et tout autre enregistrement à caractère permanent. L'infraction à cet article constitue un délit punissable d'une amende pouvant

**Loi relative aux réfugiés de 1996, disponible sur : <http://193.120.124.98/ZZA17Y1996.html>**

### IT – Nouvelles dispositions en matière d'édition

Le 7 mars 2001, le Parlement italien a adopté la loi n° 62 relative à l'édition (*Nuove norme sull'editoria e sui prodotti editoriali e modifiche alla legge 5 agosto 1981, n. 416*). Après un long débat sur le projet de loi du Gouvernement (voir IRIS 2000-7 : 13) devant la *Camera dei Deputati* (Chambre des députés) le 7 février 2001 puis devant la *Senato della Repubblica* (Sénat), le texte a finalement été adopté le

21 février. Il s'agit là d'une actualisation de la loi, vieille de vingt ans, relative à l'édition de 1981 (*Disciplina delle imprese editrici e provvidenze per l'editoria, Legge du 5 août 1981, n° 416, in Gazzetta Ufficiale du 6 août 1981, n° 215*). L'article 1<sup>er</sup> donne une définition large des produits éditoriaux, définis comme tels qu'ils soient imprimés sur papier ou publiés en format électronique, sous réserve qu'ils soient destinés à une diffusion par tous moyens ou à la radiodiffusion et à la télédiffusion. Les produits cinématogra-

phes protégées disponibles sur son système, avant que celle-ci n'ait l'obligation d'en supprimer le contenu délictueux. La cour a fait obligation à Napster de contrôler son système, dans la mesure de ses moyens. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de grande instance aux fins de modification de l'injonction préliminaire, conformément aux conclusions de la cour d'appel. Le 6 mars 2001, la juge Marilyn Pattel a rendu une nouvelle ordonnance pour satisfaire aux exigences fixées par la cour d'appel. Les demandeurs ont l'obligation de notifier à Napster les fichiers délictueux disponibles sur son système, en mentionnant le titre de l'œuvre, le nom de l'artiste et les noms des fichiers délictueux. En outre, ils doivent apporter la preuve qu'ils sont titulaires des droits concernés ou qu'ils en contrôlent l'exercice. A l'issue de cette notification, l'ordonnance fait obligation à Napster de supprimer les fichiers délictueux de son système dans un délai de trois jours ouvrables. ■

La Cour de cassation confirme l'arrêt selon lequel la reproduction de l'interprétation des musiciens sous la forme de vidéogrammes est illicite sans leur consentement. Elle refuse de se fonder, comme l'avaient fait les producteurs, sur les articles L 762-1 et L 762-2 du Code du travail qui réglementent l'autorisation de l'interprète. Ainsi la Cour estime que l'existence d'un contrat de travail n'emportant pas dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle, l'autorisation de l'artiste-interprète est exigée pour chaque utilisation de sa prestation, en vertu de l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Les producteurs s'appuyaient également sur des accords professionnels dont il ressortait que l'autorisation donnée lors de l'enregistrement était valable pour toute utilisation secondaire des interprétations. La Cour de cassation, interprétant la commune intention des parties, décide que cette autorisation donnée lors de l'enregistrement est expressément limitée à la reproduction sous forme de phonogramme publié à des fins de commerce.

Les vidéogrammes ne sont donc pas concernés par ces accords et la Cour en conclut que la réalisation d'un vidéogramme à partir d'un phonogramme est soumise à l'autorisation des artistes-interprètes. ■

aller jusqu'à 1 500 IEP et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze mois. L'Union nationale des journalistes a critiqué cet article, considéré comme une limitation de la liberté d'expression des demandeurs d'asile et comme une censure des médias. Le ministre a déclaré que cet article, introduit par un gouvernement précédent, était destiné à protéger la vie privée des demandeurs d'asile et la confidentialité de la procédure d'asile. Il a cependant indiqué (le 6 février 2001, comme le rapporte *The Irish Times* du 7 février 2001), qu'il avait réexaminé la question et qu'il modifierait cet article. Les médias ne devront désormais plus obtenir le consentement du ministre, mais seulement celui du demandeur d'asile. ■

Maja Cappello  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

phiques ou discographiques sont exclus de cette catégorie. L'article 2 actualise la législation antérieure en y incorpo-

Legge du 7 mars 2001, n° 62, *Nuove norme sull'editoria e sui prodotti editoriali e modifiche alla legge 5 agosto 1981, n. 416* (loi relative à l'édition n° 62 du 7 mars 2001) in *Gazzetta Ufficiale* du 21 mars 2001, n° 67. Disponible sur <http://www.camera.it/parlam/leggi/010621.htm>

IT

## KZ - Nouveau Code des infractions administratives

Le 30 janvier 2001, l'acte de promulgation du nouveau Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan a été signé par le Président de la République. Les dispositions générales du code introduisent de nouvelles formes de sanctions administratives, telles que la confiscation des moyens utilisés pour la commission de l'infraction et la révocation ou la suspension des licences ou d'autres types d'autorisation particulière pour l'exercice de certaines catégories d'activités. Ces sanctions peuvent venir en complément d'autres sanctions administratives, telles que les amendes, les avertissements, etc.

Le chapitre 23 du code traite des infractions administratives du secteur des médias de masse. Il prévoit l'application de ces sanctions à l'encontre des médias de radiodiffusion et de presse. L'article 342, qui traite essentiellement de la radiodiffusion, incrimine par exemple la diffusion excessive de programmes en langue non officielle par rapport au temps d'antenne consacré à la langue officielle (le kazakh).

Yana Sklyarova  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias  
de Moscou

Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan, publié officiellement dans le quotidien russe *Kazakhstanskaya pravda* des 13-15 février 2001. Le texte du chapitre 23 est disponible sur Internet sous : [http://www.kazpravda.kz/ARXIV/14\\_02\\_2001/z.html#m0](http://www.kazpravda.kz/ARXIV/14_02_2001/z.html#m0)

RU

## NL - Un diffuseur néerlandais perd son nom dans un conflit commercial

Bernt Hugenholtz  
Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam

L'organisme de radiodiffusion commerciale *Veronica* a perdu la possibilité de prendre le nom de *ME*, qu'il avait choisi, suite à une action en justice pour infraction au droit des marques. Statuant en référé, le tribunal du district d'Utrecht a conclu que l'appellation *ME* prêtait à confusion

*Arrondissementsrechtbank Utrecht* (président du tribunal de district d'Utrecht), 23 Mars 2001, n° 125921/KG, ELRO n° AB0689, disponible à l'adresse : [http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/show\\_detail.asp?ui\\_id=24429](http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/show_detail.asp?ui_id=24429)

NL

## US - La cour d'appel rejette l'argumentaire de la FCC et de Time Warner sur les limitations et la diversité

La cour d'appel américaine du District de Columbia a critiqué les deux parties au procès dans son arrêt d'annulation et de renvoi du 2 mars 2001, prononcé à l'égard de la plus grande partie de l'action intentée par Time Warner et AT&T à l'encontre de la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC). Tout en reconnaissant l'importance de l'intérêt porté par l'administration à "la promotion de la diversité des idées et de l'expression" et à "la protection de la concurrence", la cour a jugé insuffisant le fondement des règles et des limites fixées par la FCC.

rant les exigences issues du droit communautaire, en disposant expressément que les activités de l'édition peuvent être exercées par des entreprises établies dans un pays membre de l'Union européenne et non par les seules entreprises italiennes. Un traitement identique peut être réservé aux pays hors Union, à condition que leurs relations avec l'Italie soient régies par une clause de réciprocité. Les articles suivants de la loi prévoient l'existence d'un fond spécial d'aides financières aux sociétés d'édition établies dans l'Union mais exerçant des activités en Italie. La Commission européenne recevra à présent notification de la loi, conformément au Règlement du Conseil (CE) n° 659/1999, qui fixe les règles de notification des nouvelles aides publiques. ■

L'autorisation d'émissions faisant la publicité ou la promotion du tabac ou de produits alcoolisés en dehors des heures légales peut donner lieu à une amende infligée aux responsables de la société en infraction (article 349). Le code punit également le non-respect de l'obligation de conservation des registres et des enregistrements des émissions de télévision et de radio.

La répétition de violations au cours d'une période d'un an après imposition d'une sanction administrative peut donner lieu à une peine plus sévère, à savoir une amende accrue, la suspension des activités de la société de médias de masse (pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois) et la confiscation des moyens techniques (y compris les installations de radiodiffusion) destinés à la production et à la diffusion.

Selon le nouveau code, les infractions administratives commises dans le secteur des médias relèvent de la compétence des tribunaux (article 541), mais le ministère de la Culture, de l'Information et de la Concorde publique (qui est l'organe exécutif de régulation du secteur des médias au Kazakhstan) peut engager des poursuites d'office, sous la forme d'un protocole d'infraction administrative (articles 634 à 636) qui lui confère un pouvoir discrétionnaire d'assignation des sociétés de radiodiffusion devant les tribunaux. ■

avec *WE*, nom bien connu d'une chaîne de points de vente d'habillement. L'organisme de radiodiffusion, dont le propriétaire est le *RTL/Holland Media Groep* (RTL/HMG), sera obligé d'abandonner son nom initial (*Veronica*) le 1<sup>er</sup> septembre 2001, suite au retrait depuis mai 2000 de l'association de radiodiffusion *Véronica*, détentrice de son nom. Après avoir perdu la possibilité d'adopter le nom de *ME*, l'ancienne *Veronica* a décidé de ne plus prendre de risques d'infraction au droit des marques : le dernier nom choisi, *Yorin*, ne rappelle aucune appellation connue. ■

L'appel portait sur l'absence de conformité entre les droits d'expression établis par le premier amendement et une limitation horizontale de 30 % du nombre des abonnés bénéficiant des services d'un opérateur de système de câble multiple, laquelle restreignait le nombre de téléspectateurs auxquels pouvait s'adresser l'opérateur du câble. La cour a suggéré à la FCC d'examiner l'impact des satellites de radiodiffusion directe sur le pouvoir commercial de l'industrie du câble. La cour s'est également prononcée sur les limitations verticales de la propriété du câble. Elle a estimé que, bien que la FCC ait l'obligation de "veiller à ce qu'aucun opérateur du câble ni groupe d'opérateurs du câble particulier n'entrave [...] de manière déloyale le flux de programmation vidéo du programmeur vidéo vers le consommateur", le

**Darce F. Olson**

Programme  
de droit  
et politique  
comparés  
des médias  
Université  
d'Oxford

Congrès n'a pas "donné mandat à la Commission d'imposer, sur le seul fondement du principe de "diversité", une limitation qui aille au-delà de la garantie de deux débouchés accordée à un programmeur". De ce fait, l'action de la FCC était dépourvue de fondement légal. La suppression de l'ex-

**Arrêt Time Warner Entertainment Co., L.P. v. Federal Communications Commission n° 94-1035, prononcé le 2 mars 2001, disponible sur :**

<http://pacer.cadc.uscourts.gov/common/opinions/200103/94-1035a.txt>

EN

ception d'actionnaire majoritaire et l'interdiction de la vente de programmation par un actionnaire restreint isolé ont également fait l'objet d'un renvoi pour examen complémentaire. La cour a confirmé la règle d'attribution de 5 % fixée par la FCC, reconnaissant qu'un actionnaire de 5 % a intérêt à s'informer sur les activités de la société et à tenter d'influencer (ou de supplanter) la direction. La cour a cependant annulé certaines portions particulières des règles d'attribution pour absence de fondement raisonnable et a confirmé la fixation par la FCC d'une règle de l'actif-passif de 33 %. Conçue pour attirer "les investissements non attribuables susceptibles d'être porteurs d'un potentiel d'influence", la règle prévoit l'attribution "pour un investisseur détenteur de plus de 33 % de la valeur totale du capital (actif et passif) de l'entité concernée". ■

## PUBLICATIONS

Observatoire européen  
de l'audiovisuel (Eds.)

**La télévision et la concentration  
des médias : modèles de réglementation  
aux niveaux national et européen**

Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2001;  
Paris : Victoires-Editions, 2001. –  
97 p.- ISBN 92-871-4594-6.- 27 EUR  
(Existe également en versions anglaise  
et allemande)

Brison, F.-*Het naburig recht van de uitvoerende kunstenaar*.-Brussels: Larcier, 2000.-  
736 p.-ISBN 28 044 0726 8.- EUR 122,20.

Dumortier, J., Robben, F.; Taeymans, M.-*A Decade of research @ the crossroads of law and IC*.- Brussels: Larcier, 2001.-476 p.  
(*Huldeboek 10 jaar ICRI*).-  
ISBN 28 044 0725X.- EUR 104,10.

Evrard, J.; Péters, P.-*La Défense de la marque dans le Benelux - marque Benelux et marque communautaire*.-Brussels: Larcier, 2000.-  
2e édition.-352 p.-(*Série Création Information Communication*).-  
ISBN 28 044 0600 8.- EUR 104,10.

Gallego Ortiz, Javier (Ed.).-*Libro blanco del audiovisual : cómo producir, distribuir y financiar una obra audiovisual*.- Madrid:  
Exportfilm, 2000.-475p.-ISBN 84 607 1089 0.

Guillaume, François.- *MEDIA Plus et la défense de la diversité culturelle*.-Paris :  
National Assembly Delegation to  
the European Union, 2000.-50p.-  
ISBN 2-11-109956-2.6- EUR 3,05.

Horgan, J.-*Irish Media: a critical history*.-London: Routledge, 2001.-240 p.-  
ISBN 0415216419 (Paperback).- GBP 14.99/  
ISBN 0415216400 (Hardback).- GBP 45.

Kops, Manfred; Schulz, Wolfgang.-*Von der dualen Rundfunkordnung zur dienstespezifisch diversifizierten Informationsordnung?* -  
Baden-Baden:Nomos, 2001.-320p.-  
(*Symposien des Hans-Bredow-Instituts*,  
Bd.19).-ISBN 3-7890-7126-9.- DEM 98.

Manssen, Gerrit (Hrsg).- *Telekommunikations- und Mediarecht*.-Berlin:  
Erich Schmidt Verlag, 2000-1096 S.-  
ISBN 3 503 04817 0.- DEM 198.

*Sport on the Internet*.-London:  
Screen Digest , 2000.-400p.- GBP 995.

Verbiest, T.; Wéry, É.-*Le droit de l'internet et de la société de l'information: droits européen, belge et français*.-  
Bruxelles: Larcier, 2001.-648 p.-  
(*Série Création Information Communication*).-  
ISBN 28 044 0719 5.- BEF 4800.

Weber, Rolf.-*Medienrecht für Medienschaffende: Einführung - Rechtsquellen*.-Zürich:  
Schulthes Verlag, 2000.- 103 S.

## CALENDRIER

**Werbung und Recht 2001 /  
Publicité et droit 2001**

7 juin 2001

Organisateur : Institut de journalisme et  
communication, Université de Neuchâtel  
Lieu : Neuchâtel

Informations & inscription :

Tél. : +41 32 718 1687

Fax : +41 32 718 1701

E-mail : [regis.borruat@unine.ch](mailto:regis.borruat@unine.ch)

**EU Telecommunications Law & Regulation**

25 et 26 juin 2001

Organisateur : IBC Global Conferences  
Limited

Lieu : Bruxelles

Informations & inscription :

Tél. : +44 (0) 1932 893855

Fax : +44 (0) 20 7636 1976

E-mail : [cust.serv@informa.com](mailto:cust.serv@informa.com)

## Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online](http://www.obs.coe.int/iris_online)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

**Valerie.Haessig@obs.coe.int**

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

**Abonnement et vente :**

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : [c.vier@victoires-editions.fr](mailto:c.vier@victoires-editions.fr)